



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

4^{ème} trimestre 2021

1, place de la Mairie – Boîte postale. n°5 – 82700 MONTECH
Tél. 05 63 64 82 44 / Fax : 05 63 64 87 62
www.ville-montech.fr
E-mail : mairie-montech@info82.com

DÉCISIONS DU MAIRE.....	1
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN AVENANT AU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA TÉLÉCOMMUNICATION.....	1
DECM - N° 31/2021	1
DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN PRÉVENTIF DES SYSTÈMES D'alarmes anti-intrusions, DE SÉCURITÉ INCENDIE DÉSENFUMAGE ET BAES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX DE LA MAIRIE DE MONTECH.....	2
DECM - N° 32/2021	2
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA CAPTURE DE PIGEONS SUR LA COMMUNE DE MONTECH.....	3
DECM - N° 33/2021	3
DÉCISION PORTANT SUR L'ADHÉSION DE LA MAIRIE DE MONTECH A QUATRE ORGANISMES	4
DECM - N° 34/2021	4
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA STÉRILISATION ET L'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS....	5
DECM - N° 35/2021	5
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN MARCHÉ À BONS DE COMMANDES DE TRAVAUX POUR LA RÉHABILITATION DU RÉSEAU DES EAUX USÉES SUR LA COMMUNE DE MONTECH	7
DECM – N° 36/2021	7
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ANIMATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE MONTECH.....	8
DECM - N° 37/2021	8
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN MARCHÉ DE SERVICE POUR L'ÉTUDE DE L'IMPACT ET DES INCIDENCES FINANCIÈRES DU PROJET DE SORTIE DE LA COMMUNE DE MONTECH D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE EN VUE DE SON INTÉGRATION DANS UNE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.....	9
DECM – N° 38/2021	9
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE LOCATION D'UN IMMEUBLE D'HABITATION	10
DECM - N° 41/2021	10
DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION DE L'AVENANT N°2 POUR LA MISSION D'ÉTUDE DE GESTION PATRIMONIALE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET PLUVIALES, ET DE SCHÉMAS DIRECTEURS À L'HORIZON DE 2035 DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTECH-FINHAN-MONTBARTIER.....	11
DECM - N° 42/2021	11
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	12
Délibération n° 2021_10_D01	12
Objet : Compte-rendu des décisions du Maire.....	12
Délibération n° 2021_10_D02	13
Objet : Approbation du compte-rendu de la séance du 17 septembre 2021.....	13
Délibération n° 2021_10_D03	14

Objet : Restitution de cautions bateaux	14
Délibération n° 2021_10_D04.....	15
Objet : Convention pour l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés à conclure par l'UGAP, dans le cadre du dispositif GAZ 7	15
Délibération n° 2021_10_D05	16
Objet : Restitution de caution logement 7, rue de la Mairie	16
Délibération n° 2021_10_D06	17
Objet : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service d'adduction en eau potable – Exercice 2020	17
Délibération n° 2021_10_D07	18
Objet : Rapport Annuel et compte d'affermage du Délégué sur le service d'adduction en eau potable – Exercice 2020.....	18
Délibération n° 2021_10_D08	19
Objet : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement collectif – Exercice 2020	19
Délibération n° 2021_10_D09	20
Objet : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement collectif – Exercice 2020	20
Délibération n° 2021_10_D10	21
Objet : Délégation de signature pour signer un acte authentique de constitution de servitude et sa publication avec ENEDIS	21
Délibération n° 2021_10_D11	22
Objet : Subventions financières aux associations départementales	22
Délibération n° 2021_10_D12	24
Objet : Instauration du RIFSEEP pour le grade d'Animateur	24
Délibération n° 2021_10_D13	33
Objet : Création de deux emplois d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité	33
Délibération n° 2021_10_D14	34
Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique	34
Délibération n° 2021_10_D15	35
Objet : Création d'un emploi de rédacteur territorial.....	35
Délibération n° 2021_10_D16	36
Objet : Volonté de la Commune de Montech de se retirer de la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne	36
Délibération n° 2021_12_D01	38
Objet : Compte-rendu des décisions du Maire.....	38
Délibération n° 2021_12_D02	39
Objet : Approbation du compte-rendu de la séance du 21 octobre 2021	39
Délibération n° 2021_12_D03	40
Objet : Installation d'une conseillère municipale	40
Délibération n° 2021_12_D04	41

Objet : Modification de la composition des commissions municipales.....	41
Délibération n° 2021_12_D05	42
Objet : Tarif des droits de place et d'occupation du domaine public pour l'année 2021	42
Délibération n° 2021_12_D06	44
Objet : Décision modificative n°3 du Budget principal de la commune	44
Délibération n° 2021_12_D07	45
Objet : Décision modificative n° 2 du Budget annexe du complexe hôtelier de plein air	45
Délibération n° 2021_12_D08	46
Objet : Ouverture des crédits budgétaires d'investissement avant le vote des budgets 2022	46
Délibération n° 2021_12_D09	49
Objet : Restitution de cautions bateaux	49
Délibération n° 2021_12_D10	50
Objet : Adoption des statuts de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne.....	50
Délibération n° 2021_12_D11	51
Objet : Choix du Maître d'œuvre pour la réalisation d'une salle sportive multi activités	51
Délibération n° 2021_12_D12	52
Objet : Demande de subvention à la Région Occitanie au titre des Aménagements et équipements touristiques d'intérêt régional ou local	52
Délibération n° 2021_12_D13	53
Objet : Tarifs des services et prestations de la régie du complexe hôtelier de plein air	53
Délibération n° 2021_12_D14	55
Objet : Convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) entre la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, la société SARL CABIE et la Commune de Montech	55
Délibération n° 2021_12_D15	57
Objet : Approbation de la convention d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels pour la construction d'un bâtiment supportant une installation photovoltaïque en injection de réseau	57
Délibération n° 2021_12_D16	58
Objet : Délégation de signature pour signer un acte authentique de constitution de servitude et sa publication avec ENEDIS	58
Délibération n° 2021_12_D17	59
Objet : Délégation de signature pour signer un acte authentique de constitution de servitude et sa publication avec ENEDIS	59
Délibération n° 2021_12_D18	60
Objet : Désaffectation du domaine public	60
Délibération n° 2021_12_D19	61
Objet : Cession de la parcelle AH0129.....	61
Délibération n° 2021_12_D20	62
Objet : Dénomination de place – Place du souvenir français	62
Délibération n° 2021_12_D21	63
Objet : ALSH Convention avec le Comité Social et Économique AIRBUS	63

Délibération n° 2021_12_D22	64
Objet : Demande de subvention du collège Vercingétorix pour des voyages et/ou séjours Année 2022	64
Délibération n° 2021_12_D23	65
Objet : Durée annuelle de temps de travail.....	65
Délibération n° 2021_12_D24.....	69
Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe	69
Délibération n° 2021_12_D25	70
Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique	70
Délibération n° 2021_12_D26.....	71
Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique	71
Délibération n° 2021_12_D27	72
Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique	72
Délibération n° 2021_12_D28	73
Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique	73
Délibération n° 2021_12_D29	74
Objet : Suppression de cinq emplois d'adjoints techniques.....	74
ARRÊTÉS PERMANENTS	75
AM.2021/10/466 - Permanent	75
ARRÊTÉ PORTANT MESURES PRÉVENTIVES DE GARDE D'UN CHIEN MORDEUR ...	75
A.M. 2021/10/491– Permanent.....	76
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION FAUBOURG LAUNET ET FAUBOURG SAINT BLAISE.....	76
A.M.2021/10/494 - Permanent	78
ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION D'ARRÊTE MUNICIPAL	78
A.M. 2021/10/501 - Permanent	79
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE DE LA MOUSCANE – TRANSPORTS DE FONDS -.....	79
A.M. 2021/11/507- Permanent	80
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE ARNAUD VEISSIERE	80
A.M. 2021/11/508- Permanent	81
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE SAINT ROCH....	81
A.M. 2021/11/509- Permanent	82
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FAUBOURG DU 4 SEPTEMBRE	82
A.M. 2021/11/510 - Permanent	83
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION IMPLANTATION D'UNE ZONE 20KM/H RUE ARNAUD VEISSIERE.....	83
A.M. 2021/11/511 - Permanent	84

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION IMPLANTATION D'UNE ZONE 30KM/H.....	84
A.M. 2021/11/512- Permanent	86
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DE LA GENDARMERIE	86
A.M. 2021/11/518- Permanent	87
ARRÊTE FIXANT LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) DE LA COMMUNE DE MONTECH	87
A.M. 2021/11/529- Permanent	88
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DU MUGUET	88
A.M. 2021/11/530- Permanent	89
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DES HORTENSIAS	89
ARRÊTÉS TEMPORAIRES.....	90
A.M. 2021/10/465 - Temporaire.....	90
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE	90
A.M. 2021/10/468 - Temporaire.....	91
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LAURIER	91
A.M. 2021/10/470 - Temporaire.....	92
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS.....	92
A.M.2021/10/471 – Temporaire	93
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION - FESTIVITÉS PONEY- CLUB-	93
A.M. 2021/10/472 - Temporaire.....	94
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, SARL PONEY CLUB DE MONTECH.....	94
AM. 2021/10/476 - Temporaire.....	95
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES ÉCOLES	95
A.M. 2021/10/480 - Temporaire.....	96
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE SAINT ROCH....	96
A.M. 2021/10/483 - Temporaire.....	97
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION, RÉDUCTION ET RÉ- INHUMATION DES CORPS DU TRAPÈZE F N° 33 FAMILLE NOUAILLES.....	97
A.M.2021/10/484 – Temporaire	98
ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE REPRÉSENTATION – SPECTACLE GUIGNOL -	98
A.M. 2021/10/485 - Temporaire.....	99
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ROUTE DE LA PENTE D'EAU.....	99
A.M. 2021/10/486 - Temporaire.....	100

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ROUTE DE LA PENTE D'EAU.....	100
A.M. 2021/10/489 - Temporaire.....	101
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ROUTE DE LA PENTE D'EAU – RUE DE LA BRIQUETERIE	101
A.M. 2021/10/490 - Temporaire.....	102
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE SAINT ROCH.....	102
A.M. 2021/10/489 - Temporaire.....	103
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ROUTE DE LA PENTE D'EAU – RUE DE LA BRIQUETERIE	103
A.M. 2021/10/490 - Temporaire.....	104
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE SAINT ROCH.....	104
A.M. 2021/10/492 - Temporaire.....	105
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE ARISTIDE BRIAND.....	105
A.M. 2021/10/493 - Temporaire.....	106
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS.....	106
A.M. 2021/10/500 – Temporaire	107
ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT AUTORISATION DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN ERP	107
A.M. 2021/10/502 - Temporaire.....	109
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATIONS DE CAPTURE DES CHATS ERRANTS	109
A.M. 2021/10/503- Temporaire.....	110
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT IMPASSE ROUGERIE	110
A.M. 2021/11/515 - Temporaire.....	111
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Vilavie ».....	111
A.M. 2021/11/516 - Temporaire.....	112
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Handball Club Montéchois»	112
A.M. 2021/11/517 - Temporaire.....	113
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « AAPE ».....	113
A.M. 2021/11/522 - Temporaire.....	114
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE DE LA MAIRIE	114
A.M. 2021/11/524 - Temporaire.....	115
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Comité des Fêtes et Animations Montech »	115

A.M. 2021/11/526- Temporaire.....	116
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, « Association « MONTECH BASKET BALL »	116
A.M. 2021/11/527- Temporaire.....	117
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LAURIER	117
A.M. 2021/11/528 - Temporaire.....	118
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS	118
A.M. 2021/11/536 - Temporaire.....	119
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby ».....	119
A.M. 2021/11/540 - Temporaire.....	120
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DES ÉCOLES.....	120
A.M. 2021/12/542 - Temporaire.....	121
ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT – COMPLEXE SPORTIF CADARS.....	121
A.M. 2021/12/543 - Temporaire.....	122
ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT – COMPLEXE SPORTIF LAUNET.....	122
A.M. 2021/12/546 - Temporaire.....	123
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AVENUE DE BELCANTE.....	123
A.M. 2021/12/547 -Temporaire.....	124
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ROUTE DE MONTAGNE.....	124
A.M. 2021/12/548 - Temporaire.....	125
ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT – COMPLEXE SPORTIF CADARS.....	125
A.M. 2021/12/549 - Temporaire.....	126
ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT – COMPLEXE SPORTIF LAUNET.....	126
A.M. 2021/12/564 - Temporaire.....	127
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE LAURIER	127
AM. 2021/12/565 - Temporaire.....	128
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ROUTE DE LA PENTE D'EAU – RUE DE LA BRIQUETERIE	128
A.M. 2021/12/568 - Temporaire.....	129
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE ARISTIDE BRIAND.....	129

DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN AVENANT AU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA TÉLÉCOMMUNICATION

DECM - N° 31/2021

Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code des Marchés Publics et en particulier l'article 28 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu la DECM n°38/2020 portant sur la passation d'un contrat de prestation de service pour la télécommunication avec la société SAS NAPSIS GROUPE domiciliée 5, route de Paysi à DARDILLY (69570),

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le forfait des lignes du service sécurité de la ville,

Considérant la proposition d'avenant au contrat de la SAS NAPSIS GROUPE domiciliée 5, route de Paysi à DARDILLY (69570),

DÉCIDE

Article 1^{er} – D'accepter la proposition d'avenant de la SAS NAPSIS GROUPE domiciliée 5, route de Paysi à DARDILLY (69570),

Article 2 – L'avenant au contrat est conclu pour une période de 12 mois, renouvelable par tacite reconduction.

Le prix du forfait est de 25.00 € H. T.

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, à l'article 6262 « Frais de télécommunications ».

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification. Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN PRÉVENTIF DES SYSTÈMES D'alarmes anti-intrusions, DE SÉCURITÉ INCENDIE DÉSENFUMAGE ET BAES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX DE LA MAIRIE DE MONTECH

DECM - N° 32/2021

Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier l'article 27 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité d'entretenir les systèmes de sécurité d'incendie, les systèmes d'alarmes anti-intrusions, de désenfumage et les BAES des bâtiments communaux de la Mairie de Montech,

Considérant la proposition de prestation de services par la Société « 2 AMG » ayant son siège social – 30 Faubourg Saint Blaise à Montech (82700),

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la proposition de prestation de services par la Société « 2 AMG » ayant son siège social – 30 Faubourg Saint Blaise à Montech (82700),

Article 2 – La prestation de service est conclue pour une durée d'un an.

Le prix de la prestation est d'un montant de 5 750.00 € HT (prix révisé selon l'évolution de l'indice BT 47 chaque année).

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, article 6156 « Maintenance ».

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification. Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE
POUR LA CAPTURE DE PIGEONS SUR LA COMMUNE DE MONTECH**

DECM - N° 33/2021

Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier l'article 27 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser la population des pigeons par la capture,

Considérant la proposition de contrat de la société SACPA domiciliée 2417 route d'Empeaux à Bonrepos sur Aussonelle (31470),

DÉCIDE

Article 1^{er} – D'accepter la proposition de contrat de la société SACPA domiciliée 2417 route d'Empeaux à Bonrepos sur Aussonelle (31470) portant sur la maîtrise de la population des pigeons par la capture,

Article 2 – Le contrat est conclu pour une période de trois mois. Le prix de la prestation est de 377.00 € H. T. par passage pour une cage de 4 m3.

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, à l'article 611 « Contrats de prestations de services ».

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.
Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.*

DÉCISION PORTANT SUR L'ADHÉSION DE LA MAIRIE DE MONTECH A QUATRE ORGANISMES	
DECM - N° 34/2021	Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier l'article 27 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « renouveler l'adhésion aux associations dont elle est membre »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant que chaque année, la commune de Montech adhère aux organismes suivants :

- Association Prévention Routière 82 (APR 82) pour un montant de 100.00 €,
- Fond d'Aide aux Jeunes pour un montant de 500.00€,
- Fond de Solidarité Logement (FSL) pour un montant de 3 000.00 €,
- Association Bulletin Climatique pour un montant de 50.00€.

Sur proposition de la commission Vie associative réunie le 14 octobre 2021 ;

DÉCIDE

Article 1 – D'adhérer aux différents organismes selon les montants énoncés ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et document nécessaires à l'application de la présente décision.

Article 2 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, article 6281 « Concours divers, cotisations... ».

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.
Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.*

DÉCISION PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA STÉRILISATION ET L'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS	
---	--

DECM - N° 35/2021	Nature de l'acte : n°1-4-3
--------------------------	-----------------------------------

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier l'article 27 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu les articles L.211-27 et R.211-12 du Code Rural ;

Vu la Délibération n° 2016_05_D29 du 31 mai 2016 précisant les termes de la convention signée avec la Fondation 30 Millions d'amis pour la mise en place d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants ;

Considérant que la Fondation 30 Millions d'Amis prenait en charge les frais de stérilisation et d'identification des chats errants, à hauteur de 80 € pour une ovariectomie + identification et 60 € pour une castration + identification sans participation de la commune ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 la Fondation 30 millions d'Amis ne conventionnera qu'avec les communes qui s'engagent à participer à hauteur de 50% aux frais de stérilisation et d'identification des chats errants ;

Considérant que cette participation sera versée à la Fondation 30 Millions d'Amis qui réglera ensuite directement les frais de stérilisation et d'identification aux vétérinaires partenaires de l'opération ;

Considérant l'intérêt de poursuivre le travail engagé avec l'association DAME dans le contrôle de la population de chats errants sur le territoire communal ;

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la proposition de prestation de ces services par la Fondation 30 Millions d'Amis pour une durée de 12 mois,

Article 2 – Le prix de la prestation est de 875.00 €,

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal article 6228 « Divers ».

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.
Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.*

DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN MARCHÉ À BONS DE COMMANDES DE TRAVAUX POUR LA RÉHABILITATION DU RÉSEAU DES EAUX USÉES SUR LA COMMUNE DE MONTECH

DECM – N° 36/2021

Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier l'article 27 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité des travaux de réhabilitation du réseau des eaux usées sur la commune de MONTECH pour une durée de 12 (douze) mois avec deux reconductions tacites de même durée,

Considérant la consultation publiée le 17/09/2021,

Après avoir pris connaissance et analysé les différentes propositions reçues, selon les critères d'attribution définis dans le règlement de consultation,

DÉCIDE

Article 1 – Dans le cadre des travaux de réhabilitation du réseau des eaux usées, la commune de MONTECH confie le marché au prestataire ci-dessous qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse :

Prestataire	Adresse	Montant H.T.
Groupement EUREA / Atlantique réhabilitation	65 Avenue de la Dourdenne 31620 FRONTON	Maximum 150 000.00 € H.T. / an

Article 2 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2315 « Installations, matériels et outillages techniques » du budget commune.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.
Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.*

**DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE
POUR L'ANIMATION DES MARCHÉS DE LA COMMUNE DE MONTECH**

DECM - N° 37/2021

Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier l'article 27 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de mettre en place une animation pour le marché du mardi matin du 14 décembre de la commune de MONTECH,

Considérant la proposition de prestation de service présentée par l'association des Commerçants des Marchés de Tarn-et-Garonne, domiciliée 964 Chemin des Oules à MONTAUBAN (82000).

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la proposition de prestation de service présentée par l'association des Commerçants des Marchés de Tarn-et-Garonne, domiciliée 964 Chemin des Oules à MONTAUBAN (82000).

Article 2 – La prestation de service est conclue pour l'année 2021. Le prix de la prestation est de 600,00 € pour l'animation du 14 décembre.

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, article 611 « Contrats de prestations de services ».

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification. Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN MARCHÉ DE SERVICE POUR L'ÉTUDE DE L'IMPACT ET DES INCIDENCES FINANCIÈRES DU PROJET DE SORTIE DE LA COMMUNE DE MONTECH D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE EN VUE DE SON INTÉGRATION DANS UNE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

DECM – N° 38/2021

Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier l'article 27 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant que dans le respect de l'article L. 5211-39-2 du Code général des collectivités territoriales « l'auteur de la demande doit préparer un document présentant les incidences de ce changement sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés »,

Considérant la consultation restreinte publiée le 20/08/2021,

Après avoir pris connaissance et analysé les différentes propositions reçues, selon les critères d'attribution définis dans le règlement de consultation,

DÉCIDE

Article 1 – Dans le cadre de l'étude de l'impact et des incidences financières du projet de sortie de la commune de Montech d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre en vue de son intégration dans une Communauté d'Agglomération, la commune de MONTECH confie le marché au prestataire ci-dessous qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse :

Prestataire	Adresse	Montant H.T.
SAS Ressources Consultants Finances	8 rue Jules de Resseguier 31008 TOULOUSE Cedex 6	21 258.00 €

Article 2 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6226 « Honoraires » du budget commune.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.
Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.*

DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE LOCATION D'UN IMMEUBLE D'HABITATION	
---	--

DECM - N° 41/2021	Nature de l'acte : n°3-3-2
--------------------------	-----------------------------------

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article L. 2122-22, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que M. le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant que la Commune est propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation, soit un appartement situé 7 rue de la Mairie, 82700 MONTECH,

Considérant que Madame Marie-Hélène AUGUSTIN, a demandé à prendre en location cet appartement,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un bail à usage d'habitation en faveur de Madame Marie-Hélène AUGUSTIN, soumis à la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989, pour la période du 18 décembre 2021 au 17 décembre 2027.

DÉCIDE

Article 1 – De conclure un bail à usage d'habitation, portant sur l'appartement situé 7 rue de la Mairie, 82700 MONTECH, en faveur de Madame Marie-Hélène AUGUSTIN,

Article 2 – Cette location est consentie pour une durée initiale de six ans, soit pour la période 18 décembre 2021 au 17 décembre 2027.

Article 3 – Le « Contrat de location d'un immeuble à usage d'habitation » règle les rapports entre les parties et concerne, en particulier, les conditions locatives, la responsabilité du locataire, la fin du contrat et les modalités de sa résiliation, conformément à la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée par la loi n°94-624 du 21 juillet 1994 et par la loi n°2002-73 du 18 janvier 2002.

Le montant du loyer mensuel s'élève à 480.00 €, révisé le 1^{er} décembre de chaque année.

Le dépôt de garantie est de 480.00 €.

Le locataire est tenu de rembourser au bailleur les charges dites « récupérables » dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION DE L'AVENANT N°2 POUR LA MISSION D'ÉTUDE DE GESTION PATRIMONIALE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET PLUVIALES, ET DE SCHÉMAS DIRECTEURS À L'HORIZON DE 2035 DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTECH-FINHAN-MONTBARTIER

DECM - N° 42/2021

Nature de l'acte : n°1-6-2

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu la DECM n°12/2018 du 15 février 2018 portant sur l'attribution du marché de gestion patrimoniale du système d'assainissement des eaux usées et pluviales, et de schémas directeurs à l'horizon de 2035 de l'agglomération de MONTECH-FINHAN-MONTBARTIER,

Vu la DECM n°47/2018 du 12 novembre 2018 portant sur l'augmentation des prestations du marché de 17 410,00 € HT,

Vu l'erreur de montant du marché initial indiqué sur l'avenant n°1 (montant initial indiqué à 124 801,60 €HT au lieu de 119 371,70 €HT),

Vu l'avenant proposé par la Société « ETEN Environnement », domiciliée 60 rue des Faussés, à NÈGREPELISSE (82800),

Considérant donc que le montant total du marché est porté à 136 781,70 €HT au lieu de 119 371,70 €HT (montant initial)

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter l'avenant n°2 proposé par la Société « ETEN Environnement », domiciliée 60 rue des Faussés, à NÈGREPELISSE (82800), qui annule et remplace l'avenant n°1,

Article 2 – La dépense de l'avenant, d'un montant de 17 410.00 € H.T. sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 611 « Sous-traitance générale » du budget assainissement.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2021_10_D01

Objet : Compte-rendu des décisions du Maire

En application de l'article L 2122-23, alinéa 5, Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des actes accomplis dans le cadre de la délégation consentie en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil municipal prend acte, des décisions suivantes :

DECM – N°27/2021	Décision portant sur l'approbation d'un avenant pour le marché de travaux pour l'aménagement de la rue des écoles sur la commune de Montech
DECM – N°28/2021	Décision portant passation d'un marché de travaux de renouvellement de canalisations AEP route de la pente d'eau sur la commune de Montech
DECM – N°29/2021	Décision portant sur la modification du montant d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour l'aménagement de la rue des écoles sur la commune de Montech
DECM – N°30/2021	Décision portant sur la modification du montant d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour l'aménagement de la rue des écoles sur la commune de Montech
DECM – N°31/2021	Décision portant passation d'un avenant au contrat de prestation de service pour la télécommunication

Délibération n° 2021_10_D02

Objet : Approbation du compte-rendu de la séance du 17 septembre 2021

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Monsieur le Maire :

Propose à l'assemblée de valider le compte-rendu de la séance du 17 septembre 2021 tel qu'il a été transmis aux élus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le compte-rendu de la séance du 17 septembre 2021.

Délibération n° 2021_10_D03

Objet : Restitution de cautions bateaux

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que par « Contrat d'abonnement à un poste d'amarrage à la halte nautique de Montech », la commune a autorisé les propriétaires suivants à occuper un poste d'amarrage :

Nom	Domiciliation	Nom du bateau
M. DELANIS Patrick	Mas de Gramat 46350 Payrac	Free Bird
M. TEGON Angelo	Rue du Vicariat 82110 Cazes-Mondenard	Lydia
Mme BORGHESI Séverine	Résidence Hermès 2 Rue René Cassin Appartement E115 31320 Castanet-Tolosan	L'étroit Passage

Considérant qu'une caution contractuelle d'un montant de 120 € a été versée par les propriétaires et que ceux-ci ont quitté le port après s'être acquittés de tous leurs engagements ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances réunie le 13 octobre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la restitution de la caution de 120 € à chacun des propriétaires ;
- Dit que la dépense sera imputée au Chapitre 16 article 165 du budget de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021_10_D04

Objet : Convention pour l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés à conclure par l'UGAP, dans le cadre du dispositif GAZ 7

Votants : 26 Abstention : 0 Exprimés : 26 Contre : 0 Pour : 26

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code de l'Énergie et notamment l'article L.445-4,

Vu le Décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe ;

Considérant que la commune de Montech a des besoins en matière de fourniture et d'acheminement de gaz naturel et services associés ;

Considérant la fin des Tarifs Réglementés de Vente,

Considérant que l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) a constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services ;

Considérant que la commune de Montech, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances réunie le 13 octobre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer au groupement de commandes précité pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés dans le cadre du dispositif GAZ 7 ;
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Monsieur le Maire pour le compte de la commune ou de la structure publique dès notification de la présente délibération au coordonnateur ;
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Montech, et ce sans distinction de procédures ;
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les contrats de fourniture d'énergie avec les prestataires retenus par le groupement de commandes ;
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget ;
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Montech.

Délibération n° 2021_10_D05

Objet : Restitution de caution logement 7, rue de la Mairie

Votants : 26

Abstention : 0

Exprimés : 26

Contre : 0

Pour : 26

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs ;

Considérant qu'un bail a été conclu le 21 septembre 2018, aux termes duquel la Commune a donné en location à usage d'habitation, un appartement situé 7 rue de la Mairie, 82700 MONTECH, à Madame *** ;

Considérant que, conformément à l'article 6 dudit contrat, une caution d'un montant de 470 € a été versée par le locataire, en garantie de l'exécution de ses obligations contractuelles ;

Considérant que **** a quitté son logement le 30 septembre 2021 et que suite constat, réalisé par huissier de justice, des travaux de remise en état de ce logement sont indispensables avant de procéder à toute nouvelle location ;

Considérant donc qu'il ne semble pas opportun que le dépôt de garantie lui soit restitué ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances réunie le 13 octobre 2021 pour la non restitution de cette caution ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Refuse la restitution du dépôt de garantie d'un montant de 470 € versé initialement par la locataire Madame *** dans le cadre du contrat de bail susmentionné ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021_10_D06

Objet : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service d'adduction en eau potable – Exercice 2020

Votants : 28 Abstention : 0 Exprimés : 28 Contre : 0 Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) du service public d'adduction en eau potable ;

Considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;

Considérant qu'en application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr) ;

Considérant que le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours ;

Considérant que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

Après présentation de ce rapport ;

Considérant l'avis favorable des commissions Voirie Réseaux Bâtiments communaux et Sécurité et Urbanisme réunies conjointement le 7 octobre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public d'adduction en eau potable ;
- Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.

Délibération n° 2021_10_D07

Objet : Rapport Annuel et compte d'affermage du Déléataire sur le service d'adduction en eau potable – Exercice 2020

Votants : 28 Abstention : 0 Exprimés : 28 Contre : 0 Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui impose, par son article L.1411-3, la production par le délégataire d'un rapport annuel comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public et une analyse de la qualité de service ;

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et aux délégations de service public, et plus particulièrement son article 2 ;

Considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante qui en prend acte ;

Considérant que le rapport du délégataire doit être présenté à l'assemblée délibérante qui en prend acte ;

Considérant l'avis favorable des commissions Voirie Réseaux Bâtiments communaux et Sécurité et Urbanisme réunies conjointement le 7 octobre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prend acte du Rapport Annuel du Déléataire (RAD) sur le service d'adduction en eau potable pour l'exercice 2020 ;
- Prend acte du compte d'affermage du délégataire sur le service d'adduction en eau potable pour l'exercice 2020.

Délibération n° 2021_10_D08

Objet : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement collectif – Exercice 2020

Votants : 28 Abstention : 0 Exprimés : 28 Contre : 0 Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif (RPQS) ;

Considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;

Considérant qu'en application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr) ;

Considérant que le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours ;

Considérant que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

Après présentation de ce rapport ;

Considérant l'avis favorable des commissions Voirie bâtiments communaux et sécurité et Urbanisme réunies conjointement le 7 octobre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;
- Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.

Délibération n° 2021_10_D09

Objet : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement collectif – Exercice 2020

Votants : 28

Abstention : 0

Exprimés : 28

Contre : 0

Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui impose, par son article L.1411-3, la production par le délégataire d'un rapport annuel comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public et une analyse de la qualité de service ;

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et aux délégations de service public, et plus particulièrement son article 2 ;

Considérant que le rapport du délégataire doit être présenté à l'assemblée délibérante qui en prend acte ;

Considérant l'avis favorable des commissions Voirie Réseaux Bâtiments communaux et Sécurité et Urbanisme réunies conjointement le 7 octobre 2021 ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prend acte du Rapport Annuel du Délégataire (RAD) sur le service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2020 ;
- Prend acte du compte d'affermage du délégataire sur le service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2020.

Délibération n° 2021_10_D10

Objet : Délégation de signature pour signer un acte authentique de constitution de servitude et sa publication avec ENEDIS

Votants : 28 Abstention : 0 Exprimés : 28 Contre : 0 Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la convention de servitude proposée par l'entreprise ENEDIS concernant les travaux de pose d'un câble électrique souterrain (n° DE26/037003) sur la parcelle communale cadastrée ZR n°0048, située 530 route de Barbara, comprenant :

- Une canalisation souterraine sur une longueur de 30 m ainsi que ses accessoires.

Considérant qu'en vue de l'exploitation de ces ouvrages, ENEDIS demande le droit de passage de ses agents et entrepreneurs dûment accrédités, ainsi que la mise à disposition permanente des dégagements pour le passage du matériel ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité réunie le 7 octobre 2021 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise la mise à disposition du sous-sol et l'accès du personnel et du matériel de ENEDIS et des entreprises accréditées, sur la parcelle communale cadastrée ZR 0048, située 530 route de Barbara ;
- Mandate Monsieur le Maire à la signature de la convention et sa publication.

Délibération n° 2021_10_D11**Objet : Subventions financières aux associations départementales**

Détail dans le corps de la délibération

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au vote des subventions ;

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'usage des locaux communaux pour les associations ;

Vu les articles L 1611-4 et L2313-1 relatifs à la publicité des budgets ;

Vu la délibération n° 2014_12_D19 du 20 décembre 2014 relative aux modalités d'attribution des subventions aux associations ;

Considérant les crédits inscrits au budget communal 2020 au titre des « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé », « subventions aux personnes de droit privé » et « autres subventions » ;

Considérant les diverses demandes déposées dans ce cadre ;

Considérant que les associations Montéchoises participent activement à l'animation de la commune ;

Sur proposition de la commission Sanitaire et social réunie le 14 octobre 2021 ;

Subventions

Associations « Départementales »	Subvention en 2020	Proposition 2021 (en €)
As. SOS Agriculteurs	300	0
As. ASP 82 (Soins Palliatifs)	400	450
As. ADIL 82 (Droit au Logement)	150	150
As. Amicale du Maquis de Lavit	150	150
As. Pas sans Toit	300	300
As. Secours catholique Boutique solidaire	150	200
As. ADAPEI 12-82 SECTEUR 82	150	150
As. Secours populaire français Tarn-et-Garonne	300	450
As. Resto du cœur 82	500	500
As. AVIR 82 (aide aux victimes)	200	200
As. La ligue contre le cancer 82	200	250
SPA	0	0
ASEP	0	0
Téléthon	0	0
TOTAL	2800	2800

Adhésions

Association Prévention routière (adhésion)	100	100
Association Bulletin Climatique (adhésion)	0	50
Fonds Social Logement (adhésion)	3000	3000
Fonds d'aide aux jeunes (adhésion)	500	500
TOTAL	3600	3650

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'attribuer les subventions de fonctionnement aux diverses associations ou organismes, selon les conditions énumérées dans les tableaux ci-dessus, conformément aux critères approuvés dans la délibération n° 2014_12_D19 du 20 décembre 2014 ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer, le cas échéant, des conventions d'objectifs avec les associations bénéficiaires ;

- Associations	Ne prend pas part au vote	Votants	Contre	Abstention	Pour
As. Amicale du maquis de Lavit	M. DAIME	27			27
As. Secours populaire français 82	M. JEANDOT	27			27
Pour les autres associations		28			28

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021_10_D12

Objet : Instauration du RIFSEEP pour le grade d'Animateur

Votants : 28

Abstention : 0

Exprimés : 28

Contre : 0

Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État et ses arrêtés d'application ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu la délibération 2016_12_D22 du 29 décembre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 12 octobre 2021 ;

Considérant qu'il convient de mettre en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le grade d'animateur :

ARTICLE 1 :

Le régime indemnitaire est mis en œuvre conformément aux lois et décrets sus mentionnés par notification des arrêtés d'attribution individuels aux agents concernés.

ARTICLE 2 :

Le RIFSEEP est instauré au profit :

- Des fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Des agents contractuels de plus de six mois, à temps complet, sur un emploi permanent.
- Des cadres d'emplois suivants :

AGENTS CONCERNES PAR LE RIFSEEP			
FILIÈRES	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
Administrative	Attaché	Rédacteur	Adjoint administratif
Technique		Technicien	Agent de maîtrise Adjoint technique
Animation		Animateur	Adjoint d'animation
Médico-sociale	Puéricultrice		Auxiliaire de puéricultrice
Sociale		Éducateurs jeunes enfants	Agent social ATSEM

ARTICLE 3 : INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE tend à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle de l'agent. Il convient de définir les groupes de fonctions, les critères de répartition des fonctions dans les groupes (3-1), les montants maximums annuels (3-2), les critères de modulation à l'intérieur des groupes (3-3), les cas de réexamen (3-4) et les modalités de versement (3-5).

3.1 Définition des groupes et des critères de répartition des fonctions / groupes de fonctions :

Le nombre de groupes de fonctions pour la collectivité est fixé comme suit :

- Catégorie A : 4 groupes
- Catégorie B : 3 groupes
- Catégorie C : 2 groupes

Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emplois définissent la répartition au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

3.2 Détermination des fonctions par filière et des montants maximum pour les agents non logés :

Pour la catégorie A

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Attachés territoriaux		
Groupe 1	<i>Fonctions : Directeur Général des Services</i>	20 000 €
Groupe 2	<i>Fonctions : Directeur(trice) adjoint(e), Directeur(trice) d'un pôle ou de plusieurs services</i>	18 000 €
Groupe 3	<i>Fonctions : Responsable d'un ou plusieurs services</i>	15 000 €
Groupe 4	<i>Fonctions : Adjoint au responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage</i>	10 000 €
Puéricultrices		
Groupe 1	<i>Fonctions : Directeur(trice) de plusieurs Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (au moins 4)</i>	18 000 €
Groupe 2	<i>Fonctions : Directeur(trice) de plusieurs Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (au moins 2)</i>	15 000 €
Groupe 3	<i>Fonctions : Directeur(trice) d'un ou plusieurs Établissement d'Accueil du Jeune Enfant ou directeur(trice) adjoint(e)</i>	10 000 €
Groupe 4	<i>Fonctions : Directeur(trice) d'un ou plusieurs Établissement d'Accueil du Jeune Enfant ou directeur(trice) adjoint(e) Puéricultrice de terrain</i>	7 500 €

Pour la catégorie B

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Rédacteurs		
Groupe 1	<i>Fonctions : Responsable d'un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes</i>	15 000 €
Groupe 2	<i>Fonctions : Responsable de service, adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes</i>	12 000 €
Groupe 3	<i>Fonctions : Responsable de service, encadrement de proximité, expertise, gestionnaire</i>	10 000 €
Techniciens		
Groupe 1	<i>Fonctions : Responsable d'un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes</i>	15 000 €
Groupe 2	<i>Fonctions : Responsable de service, adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage</i>	12 000 €
Groupe 3	<i>Fonctions : Responsable de service, encadrement de proximité</i>	10 000 €
Éducateurs de jeunes enfants		
Groupe 1	<i>Fonctions : Directeur(trice) de plusieurs structures</i>	15 000 €
Groupe 2	<i>Fonctions : Directeur(trice) de structure</i>	12 000 €
Groupe 3	<i>Fonctions : Directeur(trice) de structure, adjoint(e) de direction, EJE de terrain</i>	10 000 €
Animateurs		
Groupe 1	<i>Fonctions : Directeur(trice) de plusieurs structures</i>	15 000 €
Groupe 2	<i>Fonctions : Directeur(trice) de structure</i>	12 000 €
Groupe 3	<i>Fonctions : Directeur(trice) de structure, adjoint(e) de direction</i>	10 000 €

Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Adjoints administratifs		
Groupe 1	<i>Fonctions : chef d'équipe, gestionnaire, référent</i>	7 000 €
Groupe 2	<i>Fonctions : agent d'exécution, agent d'accueil, référent</i>	5 000 €
Agents de maîtrise		
Groupe 1	<i>Fonctions : directeur(trice) ou responsable d'un service, chef d'équipe, gestionnaire...</i>	8 000 €
Groupe 2	<i>Fonctions : chef d'équipe, agent d'exécution, agent d'accueil, référent</i>	6 000 €
Adjoints techniques		
Groupe 1	<i>Fonctions : chef d'équipe, gestionnaire, ASVP, référent</i>	7 000 €
Groupe 2	<i>Fonctions : chef d'équipe, agent d'exécution, agent d'accueil, ASVP, référent</i>	5 000 €
ATSEM		
Groupe 1	<i>Fonctions : chef d'équipe, ATSEM ayant des responsabilités particulières, référent</i>	7 000 €
Groupe 2	<i>Fonctions : ATSEM</i>	5 000 €
Agents sociaux		
Groupe 1	<i>Fonctions : encadrement de proximité</i>	7 000 €
Groupe 2	<i>Fonctions : agent d'exécution</i>	5 000 €
Adjoints d'animation		
Groupe 1	<i>Fonctions : encadrement de proximité, sujétions, qualifications, référent</i>	7 000 €
Groupe 2	<i>Fonctions : encadrement de proximité, agent d'exécution, référent</i>	5 000 €
Auxiliaires de puéricultures		
Groupe 1	<i>Fonctions : encadrement de proximité, référent</i>	7 000 €
Groupe 2	<i>Fonctions : agent d'exécution...</i>	5 000 €

3.3 Détermination des critères de modulation de l'IFSE :

- relatifs aux fonctions :

- Niveau hiérarchique dans l'organigramme
- Niveau d'encadrement
- Ampleur du champ d'actions
- Difficultés d'exécution
- Exposition physique et gestion d'un public difficile
- Sujétions particulières (responsabilité financière, polyvalence...)

- relatifs à l'expérience professionnelle :

- Connaissances
- Expérience dans le poste
- Niveau de qualification

3.4 Modalités de réexamen :

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonction, de changement de grade ou au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Critères de modulation de l'IFSE en l'absence de changement de fonction :

- Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures telles que la connaissance des risques, la maîtrise des circuits de décision ;

3.5 Modalités de versement :

L'IFSE est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail des agents.

ARTICLE 4 : COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est basé sur la **valeur professionnelle** des agents permettant d'apprécier l'**engagement professionnel et la manière de servir** de l'agent.

4.1 Détermination des critères de modulation de l'appréciation de la valeur professionnelle :

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de chaque agent.

Plus généralement, seront appréciés :

- Ponctualité, assiduité ;
- Suivi des activités, respect des échéances ;
- Initiative (autonomie, partage d'informations, force de proposition...);
- Esprit d'équipe et disponibilité ;
- Respect des directives, du règlement intérieur (port des EPI, consignes de sécurité...);
- Adaptabilité aux évolutions ou aux situations différentes, réactivité ;
- Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier (polyvalence, maîtrise des outils et techniques de travail, analyse, qualité d'expression, sens du service...);
- Qualité du travail (rigueur, auto contrôle, fiabilité des informations fournies, respect du matériel...);
- Connaissances et compétences (nouvelles compétences acquises, formation, habilitations, concours, examen...);
- Sens de la communication (facilité d'expression, capacité à rendre compte, diplomatie, convivialité, patience...);
- Réserve et discrétion professionnelle ;
- Tenue des engagements (usagers, collègues, supérieur hiérarchique).

L'appréciation de la valeur professionnelle s'effectue **par le biais d'une grille de liaison** entre les rubriques de l'entretien professionnel et les critères définis ;

4.2 Détermination par filière des montants maximum pour les agents non logés :

Le montant maximal du CIA est fixé par groupe de fonctions dans les conditions suivantes :

- 18 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 18 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 18 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Pour la catégorie A

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Attachés territoriaux		
Groupe 1	<i>Fonctions : Directeur Général des Services</i>	4 390 €
Groupe 2	<i>Fonctions : Directeur(trice) adjoint(e), Directeur(trice) d'un pôle ou de plusieurs services</i>	3 951 €
Groupe 3	<i>Fonctions : Responsable d'un ou plusieurs services</i>	3 293 €
Groupe 4	<i>Fonctions : Adjoint au responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage</i>	2 195 €
Puéricultrices		
Groupe 1	<i>Fonctions : Directeur(trice) de plusieurs Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (au moins 4)</i>	3 951 €
Groupe 2	<i>Fonctions : Directeur(trice) de plusieurs Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (au moins 2)</i>	3 293 €
Groupe 3	<i>Fonctions : Directeur(trice)d'un ou plusieurs Établissement d'Accueil du Jeune Enfant ou directeur(trice) adjoint(e)</i>	2 195 €
Groupe 4	<i>Fonctions : Directeur(trice) d'un ou plusieurs Établissement d'Accueil du Jeune Enfant ou directeur(trice) adjoint(e) Puéricultrice de terrain</i>	1 646 €

Pour la catégorie B

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Rédacteurs		
Groupe 1	<i>Fonctions : Responsable d'un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes</i>	3 293 €
Groupe 2	<i>Fonctions : Responsable de service, adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes</i>	2 634 €
Groupe 3	<i>Fonctions : Responsable de service, encadrement de proximité, expertise, gestionnaire</i>	2 195 €
Techniciens		
Groupe 1	<i>Fonctions : Responsable d'un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes</i>	3 293 €
Groupe 2	<i>Fonctions : Responsable de service, adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage</i>	2 634 €
Groupe 3	<i>Fonctions : Responsable de service, encadrement de proximité</i>	2 195 €
Éducateurs de jeunes enfants		
Groupe 1	<i>Fonctions : Directeur(trice) de plusieurs structures</i>	3 293 €
Groupe 2	<i>Fonctions : Directeur(trice) de structure</i>	2 634 €
Groupe 3	<i>Fonctions : Directeur(trice) de structure, adjoint(e) de direction, EJE de terrain</i>	2 195 €
Animateurs		
Groupe 1	<i>Fonctions : Directeur(trice) de plusieurs structures</i>	3 293 €
Groupe 2	<i>Fonctions : Directeur(trice) de structure</i>	2 634 €
Groupe 3	<i>Fonctions : Directeur(trice) de structure, adjoint(e) de direction</i>	2 195 €

Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Adjoints administratifs		
Groupe 1	<i>Fonctions : chef d'équipe, gestionnaire, référent</i>	1 537 €
Groupe 2	<i>Fonctions : agent d'exécution, agent d'accueil, référent</i>	1 098 €
Agents de maîtrise		
Groupe 1	<i>Fonctions : directeur(trice) ou responsable d'un service, chef d'équipe, gestionnaire...</i>	1 756 €
Groupe 2	<i>Fonctions : chef d'équipe, agent d'exécution, agent d'accueil, référent</i>	1 317 €
Adjoints techniques		
Groupe 1	<i>Fonctions : chef d'équipe, gestionnaire, ASVP, référent</i>	1 537 €
Groupe 2	<i>Fonctions : chef d'équipe, agent d'exécution, agent d'accueil, ASVP, référent</i>	1 098 €
ATSEM		
Groupe 1	<i>Fonctions : chef d'équipe, ATSEM ayant des responsabilités particulières, référent</i>	1 537 €
Groupe 2	<i>Fonctions : ATSEM</i>	1 098 €
Agents sociaux		
Groupe 1	<i>Fonctions : encadrement de proximité</i>	1 537 €
Groupe 2	<i>Fonctions : agent d'exécution</i>	1 098 €
Adjoints d'animation		
Groupe 1	<i>Fonctions : encadrement de proximité, sujétions, qualifications, référent</i>	1 537 €
Groupe 2	<i>Fonctions : encadrement de proximité, agent d'exécution, référent</i>	1 098 €
Auxiliaires de puéricultures		
Groupe 1	<i>Fonctions : encadrement de proximité, référent</i>	1 537 €
Groupe 2	<i>Fonctions : agent d'exécution...</i>	1 098 €

4.3 Modalités de versement :

Le CIA est versé mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail des agents.

ARTICLE 5 : REVALORISATION AUTOMATIQUE DE CERTAINES PRIMES

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

ARTICLE 6 : ÉCRÊTEMENT DES PRIMES ET INDEMNITÉS

Le maintien du régime indemnitaire en cas d'éloignement du service est défini comme suit :

Motifs de l'absence	Conséquences sur le Régime indemnitaire	
	IFSE	CIA
Congé annuel	Suit le traitement indiciaire	Suit le traitement indiciaire
Congé de maladie ordinaire	Suit le traitement indiciaire	Suit le traitement indiciaire
Congé de longue maladie, Congé de longue durée	Maintien à 60%	Écrêté
Accident de travail / Maladie professionnelle	Suit le traitement indiciaire	Suit le traitement indiciaire
Temps partiel thérapeutique	Suit le traitement indiciaire	Suit le traitement indiciaire
Congé de maternité, paternité et adoption	Suit le traitement indiciaire	Suit le traitement indiciaire
Décharge de service pour mandat syndical	Suit le traitement indiciaire	Suit le traitement indiciaire
Décharge totale (100% du temps de travail) pour mandat syndical	Suit le traitement indiciaire	Suit le traitement indiciaire
Sanction disciplinaire	Écrêté	Écrêté
Grève	Écrêté	Écrêté

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 12 octobre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les propositions ci-dessus dans les conditions précitées et de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le grade d'animateur ;
- Autorise Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel les montants de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions ci-dessus ;
- Dit que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet.

Délibération n° 2021_10_D13

Objet : Création de deux emplois d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité

Votants : 28 Abstention : 0 Exprimés : 28 Contre : 0 Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article 3 I 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité, afin de répondre à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, il conviendrait de créer deux emplois non permanents à temps complet ;

Considérant qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs de la collectivité les emplois suivants :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Service Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
Du 1 ^{er} novembre 2021 au 30 avril 2022	02	Adjoint technique	Polyvalent	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 12 octobre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents, et signer les contrats et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges afférentes des agents nommés dans les emplois sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2021_10_D14**Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique**

Votants : 28

Abstention : 0

Exprimés : 28

Contre : 0

Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la Collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet ;

Considérant qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs à compter 21 octobre 2021 ;

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint technique	Service Entretien	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 12 octobre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2021_10_D15**Objet : Création d'un emploi de rédacteur territorial**

Votants : 28

Abstention : 0

Exprimés : 28

Contre : 0

Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la Collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet ;

Considérant qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs à compter 21 octobre 2021 ;

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Rédacteur territorial	Service Administratif	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 12 octobre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2021_10_D16

Objet : Volonté de la Commune de Montech de se retirer de la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne

Votants : 28

Abstentions : 6

Exprimés : 22

Contre : 0

Pour : 22

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modifications de périmètre et à l'organisation des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au retrait de communes d'une communauté de communes ;

Vu l'article L5211-39-2 relatif aux documents à réaliser préalablement à toute procédure de retrait d'un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2020-1375 du 12 novembre 2020, pris pour l'application de l'article L. 5211-39-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-005 en date du 9 septembre 2016 portant création de la Communauté des Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'article L. 5214-26 prévoit que par dérogation à l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion ;

Considérant que lors de la séance d'installation du Conseil Communautaire du 20 juillet 2020 les candidatures des élus montéchois aux postes de vice-présidents n'ont pas recueilli l'intérêt et l'assentiment des autres membres du Conseil Communautaire ;

Considérant que lors de la séance du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021 la commune de Montech a fait part aux membres du Conseil communautaire de son intention de quitter l'intercommunalité pour rejoindre le Grand Montauban.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acte par la présente la volonté de la commune de Montech d'étudier les modalités de son retrait de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne et son intégration dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban ;
- Décide d'engager l'étude permettant :
 - o D'évaluer les impacts potentiels sur les dépenses des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement notamment l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts,
 - o D'évaluer les impacts potentiels sur les recettes des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement notamment impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt,
 - o De préparer la répartition estimative de l'actif et du passif entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative,
 - o De mesurer les effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services ;

- Décide de demander aux services de l'état, à la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne et à la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à cette étude.

Délibération n° 2021_12_D01**Objet : Compte-rendu des décisions du Maire**

En application de l'article L 2122-23, alinéa 5, Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des actes accomplis dans le cadre de la délégation consentie en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil municipal prend acte, des décisions suivantes :

DECM – N°32/2021	Décision portant sur la passation d'un contrat de prestation de service pour l'entretien préventif des systèmes d'alarmes anti-intrusions, de sécurité incendie désenfumage et baes des bâtiments communaux de la mairie de Montech
DECM – N°33/2021	Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour la capture de pigeons sur la commune de Montech
DECM – N°34/2021	Décision portant sur l'adhésion de la mairie de Montech a quatre organismes
DECM – N°35/2021	Décision portant passation d'une convention de prestation de service pour la stérilisation et l'identification des chats errants
DECM – N°36/2021	Décision portant passation d'un marché à bons de commandes de travaux pour la réhabilitation du réseau des eaux usées sur la commune de Montech
DECM – N°37/2021	Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour l'animation des marchés de la commune de Montech
DECM – N°38/2021	Décision portant passation d'un marché de service pour l'étude de l'impact et des incidences financières du projet de sortie de la commune de Montech d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en vue de son intégration dans une communauté d'agglomération

Délibération n° 2021_12_D02

Objet : Approbation du compte-rendu de la séance du 21 octobre 2021

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Monsieur le Maire :

Propose à l'assemblée de valider le compte-rendu de la séance du 21 octobre 2021 tel qu'il a été transmis aux élus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le compte-rendu de la séance du 21 octobre 2021.

Délibération n° 2021_12_D03

Objet : Installation d'une conseillère municipale

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Suite à la démission, par courrier du 17 novembre 2021, de Madame BURCHERI Isabelle de son poste de conseillère municipale, Madame FOURNIER Claude est appelée, à la remplacer.

Madame FOURNIER Claude, en vertu de l'article 270 du Code Électoral, est installée dans sa fonction de conseillère municipale en début de séance.

Délibération n° 2021_12_D04

Objet : Modification de la composition des commissions municipales

Votants : 29 Abstention : 0 Exprimés : 29 Contre : 0 Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

S Vu la délibération 2020_06_D11 du 19 juin 2020 portant création des commissions facultatives ;

Considérant la démission de Mme Isabelle BURCHERI le 17 novembre 2021 ;

Considérant que Mme Isabelle BURCHERI était membre des commissions « Éducation, Culture et Jeunesse » et « Voirie Réseaux, Bâtiment communaux et Sécurité » et qu'il convient de la remplacer ;

Considérant que Mme Claude FOURNIER a pris ses fonctions de conseillère municipale en début de la présente séance du Conseil municipal ;

Considérant que Mme Claude FOURNIER pourrait siéger au sein des mêmes commissions que Mme Isabelle BURCHERI ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de modifier la composition des commissions « Éducation, Culture et Jeunesse » et « Voirie, Réseaux bâtiments communaux et Sécurité » comme suit :

1 Commission Éducation culture et jeunesse
Marie-Anne ARAKELIAN, Fanny DOSTES, Nathalie LLAURENS, Isabelle LAVERON, Joëlle BELLINOT, Fabienne BOSCO-LACOSTE, Claude FOURNIER, Galina FOURNIER, Corinne CARCELLE, Grégory CASSAGNEAU, Eric LAGRANGE
2 Commission Voirie, réseaux, bâtiments communaux, sécurité et environnement
Claude GAUTIE, Philippe JEANDOT, Xavier ROUSSEAU, Grégory CASSAGNEAU, Joëlle BELLINOT, Eric LENGARD, Didier DAL-SOGLIO, Fanny DOSTES, Claire GOUNY, Claude FOURNIER, Bruno SOUSSIRAT, Alexandre NEVEUX
3 Commission Sanitaire, social et handicap
Isabelle LAVERON, Philippe JEANDOT, Nathalie LLAURENS, Joëlle BELLINOT, Fabienne BOSCO-LACOSTE, Erasme NDEREYIMANA, Corinne CARCELLE, Véronique de CASTELNAU
4 Commission Finances et intercommunalité
Guy DAIME, Bruno SOUSSIRAT, Grégory CASSAGNEAU, Nathalie LLAURENS, Isabelle LAVERON, Eric LENGARD, Claude GAUTIE, Fanny DOSTES, Marie-Anne ARAKELIAN, Gérard TAUPIAC, Céline EDET, Claire GOUNY, Eric LAGRANGE, Catherine D'HEILLY
5 Commission Urbanisme, mobilité et déplacements
Grégory CASSAGNEAU, Claude GAUTIE, Nathalie LLAURENS, Xavier ROUSSEAU, Didier DAL-SOGLIO, Bruno SOUSSIRAT, Marie-Anne ARAKELIAN, Alexandre NEVEUX
6 Commission Ressources humaines
Gérard TAUPIAC, Marie-Anne ARAKELIAN, Robert BELY, Claude GAUTIE, Bernard LOY, Catherine D'HEILLY
7 Commission Vie associative
Nathalie LLAURENS, Grégory CASSAGNEAU, Xavier ROUSSEAU, Isabelle LAVERON, Didier DAL-SOGLIO, Bruno SOUSSIRAT, Marie-Anne ARAKELIAN, Erasme NDEREYIMANA, Galina FOURNIER, Chantal MONBRUN, Alexandre NEVEUX

Délibération n° 2021_12_D05

Objet : Tarif des droits de place et d'occupation du domaine public pour l'année 2021

Votants : 29 Abstention : 0 Exprimés : 29 Contre : 0 Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2212-1 et 2, L2224-18 et L2331-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6 ;

Vu le décret 70-708 modifié par le décret 2009-194 du 18 février 2009 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2 stipulant que « l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas ;

Considérant que les Collectivités Territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

Considérant que selon l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation d'occupation est toujours subordonnée au versement d'une redevance sauf, en outre :

- Lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

Considérant que lorsque l'installation sur le domaine public est irrégulière, l'autorité gestionnaire du domaine public dispose du procédé de contravention de voirie pour réprimer l'infraction ;

Considérant que l'occupation du domaine public pour la réalisation de manifestation à but lucratif type vente au déballage doit être soumise à autorisation et à redevance ;

Vu la délibération n°2012_02_D12 du 4 février 2012 relative à l'occupation du Domaine Public Communal : Droits de place des « camions magasins », des marchés de plein vent et de producteurs, des fêtes foraines et des commerçants non sédentaires hors marché et hors « camions magasins » ;

Vu la délibération n°2014_11_D03 du 28 novembre 2014 relative à la fixation du montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses ;

Vu la délibération n°2020_12_D03 du 18 décembre 2020 relative aux tarifs des droits de place et d'occupation du domaine public pour l'année 2021 ;

Considérant que, pour l'année 2022, les tarifs pour les marchés de plein vent et marchés couverts ainsi que l'organisation d'animations ont été discutés et approuvés par les membres de la commission Finances et le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires de Tarn-et-Garonne lors d'une réunion le 30 novembre 2021 ;

Considérant que, depuis le 1er juillet 2017, la loi impose de soumettre la délivrance de certains titres d'occupation du domaine public à une procédure de sélection entre les candidats potentiels, lorsque leur octroi a pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique sur le domaine ;

Considérant que l'occupation du domaine public par les camions magasins de restauration est soumise à cette procédure ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances réunie le 30 novembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de définir les tarifs des droits de place pour 2022 comme suit :

Marché de plein vent du mardi – place Jean Jaurès (payable au trimestre ou à la journée) :

- 0,40 €/jour le mètre linéaire pour les abonnés
- 0,80 €/jour le mètre linéaire pour les volants
- 1 €/jour le branchement électrique
- 1 €/jour le branchement eau

Il est précisé que tout mètre linéaire commencé est dû par l'occupant de l'emplacement.

Marché couvert du dimanche – enceinte de la halle couverte (payable au trimestre uniquement) :

Forfait annuel de 60 € (15 € par trimestre)

- Décide de définir les tarifs d'occupation du domaine public, y compris ceux du prix du m³ d'eau potable et du kWh d'électricité pour les forains isolés, spectacles, cirques, etc. comme suit :

Fêtes foraines de mai et de juillet :

Acompte lors de la réservation d'emplacements lors des fêtes foraines fixé à 17 € par emplacement

FÊTE DE MAI	
Emplacements en m²	Tarifs En €
De 0 à 10	17
De 11 à 40	30
De 41 à 60	45
De 61 à 80	60
De 81 à 150	90
Au-dessus de 150	150

FÊTE DE JUILLET	
Emplacements en m²	Tarifs en €
Moins de 2	10
De 2 à 10	23
De 11 à 25	32
De 26 à 40	40
De 41 à 60	52
De 61 à 80	86
De 81 à 100	120
De 101 à 150	188
De 151 à 250	250
Au-dessus de 250	295

Forains isolés, spectacles, cirques... :

	Tarifs en €
Le m ³ eau potable	4.10
Le kWh électricité	0.17
Le m ² de surface couverte au sol	0.15

Camions magasins : 100 € pour tous types de « camions magasins »

Camions magasins de restauration (Food trucks) : 4 €/jour/emplacement et 1 €/jour/branchement

Vente de chrysanthèmes au cimetière municipal 20 €/emplacement et par jour,

Ventes au déballage : 15 €/jour

Toutes activités commerciales (terrasses, porte-menus, oriflamme, étals ou autres supports matériels...) :

5 € / m²/an ; Tout mètre carré commencé, est dû.

- Dit que le recouvrement sera effectué par la régie de recettes des droits de place et d'occupation du domaine public.

Délibération n° 2021_12_D06**Objet : Décision modificative n°3 du Budget principal de la commune**

Votants : 29 Abstention : 0 Exprimés : 29 Contre : 0 Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2021_04_D09 du 10 avril 2021 approuvant le budget principal de la commune ;

Vu la délibération n°2021_06_D04 du 10 juin 2021 approuvant la Décision Modificative n°1 du budget principal de la Commune ;

Vu la délibération n°2021_09_D29 du 17 septembre 2021 approuvant la Décision Modificative n°2 du budget principal de la Commune ;

Considérant qu'il convient de procéder ajustements budgétaires afin :

- De permettre l'acquisition de matériel technique (acquisition-cession d'une pelle mécanique)
- De financer le projet de plantation d'arbres et les études afférentes
- De financer les extensions de réseaux électriques
- De rembourser une caution suite au départ d'un bateau du port fluvial

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, réunie le 8 décembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les inscriptions budgétaires suivantes :

Section d'investissement				
Sens	Articles/ Chapitre	Libellés	Dépenses	Recettes
D	2115-21	Terrains bâtis	-93 000.00	
D	165-16	Dépôts et cautionnements reçus	120.00	
D	2121-21	Plantations d'arbres et d'arbustes	13 000.00	
D	21571-21	Matériel roulant – Voirie	96 800.00	
D	2128-21	Autres agencements et aménagements de terrains	-16 921.20	
D	21534-21	Réseaux d'électrification	16 921.20	
D	2158-21	Autres installations, matériel et outillages techniques	20 000.00	
D	2182-21	Matériel de transport	-20 000.00	
R	165-16	Dépôts et cautionnements reçus		120.00
R	024-024	Produits de cessions		16 800.00
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT			16 920.00	16 920.00

- Approuve la décision modificative n° 3 du budget principal de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021_12_D07

Objet : Décision modificative n° 2 du Budget annexe du complexe hôtelier de plein air

Votants : 29 Abstention : 0 Exprimés : 29 Contre : 0 Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2021_04_D06 du 10 avril 2021 approuvant le budget primitif du budget annexe du complexe hôtelier de plein air ;

Vu la délibération n°2021_07_D03 du 07 juillet 2021 approuvant la décision modificative n°1 du budget annexe du complexe hôtelier de plein air ;

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements budgétaires afin de rembourser à la commune les charges du personnel communal affecté au fonctionnement du complexe hôtelier de plein air ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, réunie le 8 décembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les inscriptions budgétaires suivantes :

Section de fonctionnement				
Sens	Articles/ Chapitres	Libellés	Dépenses	Recettes
D	6215-012	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	40 000.00	
R	706-70	Prestations de services		40 000.00
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT			40 000.00	40 000,00

- Approuve la décision modificative n° 2 du budget annexe du complexe hôtelier de plein air ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021_12_D08

Objet : Ouverture des crédits budgétaires d'investissement avant le vote des budgets 2022

Votants : 29 Abstention : 0 Exprimés : 29 Contre : 0 Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant à l'organe délibérant d'autoriser le Maire, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Vu la délibération n°2021_04_D09 du 10 avril 2021 relative à l'adoption du Budget principal de la commune pour l'année 2021 ;

Vu la délibération n°2021_04_D04 du 10 avril 2021 relative à l'adoption du Budget Annexe du Service d'Adduction en Eau Potable pour l'année 2021 ;

Vu la délibération n° 2021_04_D05 du 10 avril 2021 relative à l'adoption du Budget Annexe du Service d'Assainissement pour l'année 2021 ;

Vu la délibération n° 2021_04_D06 du 10 avril 2021 relative à l'adoption du Budget annexe du Complexe Hôtelier de Plein Air pour l'année 2021 ;

Vu la délibération 2021_04_D07 du 10 avril 2021 relative à l'adoption du Budget annexe du Service de Défense Extérieure Contre l'Incendie pour l'année 2021 ;

Vu la délibération 2021_06_D04 du 16 juin 2021 relative à la Décision Modificative n°1 du Budget principal de la commune ;

Vu la délibération 2021_09_D29 du 17 septembre 2021 relative à la Décision Modificative n°2 du Budget principal de la commune ;

Vu la délibération 2021_07_D03 du 7 juillet 2021 relative à la Décision Modificative n°2 du Budget Annexe du Complexe Hôtelier de Plein Air ;

Considérant que, les crédits d'investissement, hors remboursement de la dette, ouverts aux chapitres 10, 20, 204, 21 et 23 au Budget Primitif de 2021 de la Commune s'élèvent à 1 774 457 euros ;

Considérant qu'ainsi, l'Assemblée Municipale peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater au maximum le quart de cette somme, soit **443 614.25 euros maximum**, avant l'adoption du Budget Primitif de la Commune pour 2022 ;

Considérant que, les crédits d'investissement, hors remboursement de la dette, ouverts aux chapitres 20, 21 et 23 au Budget Primitif de 2021 du Service d'Adduction en Eau Potable s'élèvent à 422 180.47 euros ;

Considérant qu'ainsi, l'Assemblée Municipale peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater au maximum le quart de cette somme, soit **105 545.12 euros maximum**, avant l'adoption du Budget Primitif du Service d'Adduction en Eau Potable pour 2022 ;

Considérant que, les crédits d'investissement, hors remboursement de la dette, ouverts aux chapitres 20, 21 et 23 pour le Budget Primitif de 2021 du Service d'Assainissement s'élèvent à 1 611 861.66 euros ;

Considérant qu'ainsi, l'Assemblée Municipale peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater au maximum le quart de cette somme, soit **402 965.46 euros maximum**, avant l'adoption du Budget Primitif du Service d'Assainissement pour 2022 ;

Considérant que, les crédits d'investissement, hors remboursement de la dette, ouverts aux chapitres 20, 21 et 23 pour le Budget Primitif de 2021 du Service de Défense Extérieure Contre l'Incendie s'élèvent à 15 668.66 euros ;

Considérant qu'ainsi, l'Assemblée Municipale peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater au maximum le quart de cette somme, soit **3 917.16 euros maximum**, avant l'adoption du Budget Primitif du Service de Défense Extérieure Contre l'Incendie pour 2022 ;

Considérant que, les crédits d'investissement, hors remboursement de la dette, ouverts aux chapitres 20, 21 et 23 pour le Budget Primitif de 2021 du Complexe Hôtelier de Plein Air s'élèvent à 25 821.46 euros ;

Considérant qu'ainsi, l'Assemblée Municipale peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater au maximum le quart de cette somme, soit **6 455.36 euros maximum**, avant l'adoption du Budget Primitif du Complexe Hôtelier de Plein Air pour 2022 ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, réunie le 8 décembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement aux articles suivants du Budget Annexe du service d'adduction en eau potable et pour les montants suivants avant le vote du budget 2022 :

Articles-Chapitre	Montants
2313-23 Constructions	20 000,00 euros
2315-23 Installations, matériel et outillage technique	60 000,00 euros
TOTAL	80 000.00 euros

- Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement aux articles suivants du Budget Annexe du Service d'Assainissement et pour les montants suivants avant le vote du budget 2022 :

Articles-Chapitre	Montants
2313-23 Constructions	50 000,00 euros
2315-23 Installations, matériel et outillage technique	150 000,00 euros
TOTAL	200 000.00 euros

- Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement aux articles suivants du Budget Annexe du Service de Défense Extérieure Contre l'Incendie et pour les montants suivants avant le vote du budget 2022 :

Articles-Chapitre	Montants
21568-21 Autre matériel et outillage d'Incendie et de défense civile	3 000,00 euros
TOTAL	3 000.00 euros

- Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement aux articles suivants du Budget Annexe du Complexe Hôtelier de Plein Air et pour les montants suivants avant le vote du budget 2022 :

Articles-Chapitre	Montants
2188-21 Autres	6 000,00 euros
TOTAL	6 000.00 euros

- Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement aux articles suivants du Budget Principal de la Commune et pour les montants suivants avant le vote du budget 2022 :

Articles-Chapitre	Montants
10226-10 Taxe d'aménagement	1 000 euros
165-16 Dépôts et Cautionnements reçus (remboursement cautions)	2 000 euros
2051-21 Concessions et droits similaires (logiciels)	10 000 euros
2111-21 Terrains nus (acquisition de terrains et bornage)	5 000 euros
21311-21 Hôtel de ville	10 000 euros
21312-21 Bâtiments scolaires	10 000 euros
21316-21 Cimetières	5 000 euros

21318-21 Autres bâtiments publics	40 000 euros
2135-21 Installations générales agencements et aménagements des constructions	1 000 euros
2151-21 Réseaux de voirie (piétonniers – etc.)	100 000 euros
2152-21 Installations de voirie (panneaux - ralentisseurs)	10 000 euros
21534-21 Réseaux d'électrification (inv. éclairage public)	15 000 euros
21568-21 Autre matériel d'outillage d'incendie et de défense civile	1 000 euros
21571-21 Matériel roulant de voirie (grosses réparations sur camion)	10 000 euros
21578-21 Autre matériel et outillage de voirie	30 000 euros
2158-21 Autres installations, matériel et outillage technique	30 000 euros
2182-21 Matériel de transport (grosses réparations sur véhicules)	5 000 euros
2183-21 Matériel de bureau et matériel informatique	5 000 euros
2184-21 Mobilier	20 000 euros
2188-21 Autres immobilisations corporelles	40 000 euros
2313-23 Constructions	30 000 euros
2315-23 Installations matériel et outillage technique	30 000 euros
TOTAL	410 000 euros

- Dit que les crédits correspondants seront repris aux chapitres et articles correspondants lors de l'adoption des différents Budgets 2022.

Délibération n° 2021_12_D09**Objet : Restitution de cautions bateaux**

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que par « Contrat d'abonnement à un poste d'amarrage à la halte nautique de Montech », la commune a autorisé les propriétaires suivants à occuper un poste d'amarrage :

Propriétaire	Domiciliation	Nom du bateau
BOSC David	Rue de l'usine Capitainerie du port 82700 MONTECH	DAVINCI
KILLICK Abigale	12, allée du canal 82170 DIEUPENTALE	AVEL MOR
HACHEMI Muriel	14, avenue Victor Hugo 33110 LE BOUSCAT	GINA

Considérant qu'une caution contractuelle d'un montant de 120 € a été versée par chaque propriétaire et que ceux-ci ont quitté le port après s'être acquittés de tous leurs engagements ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances réunie le 8 décembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la restitution de la caution de 120 € à chacun des propriétaires ;
- Dit que la dépense sera imputée au Chapitre 16 article 165 du budget de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021_12_D10

Objet : Adoption des statuts de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Considérant que le Conseil communautaire de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne a procédé à l'adoption de ses nouveaux statuts, par délibération n° 2021.09.30-170 – du 30 septembre 2021 ;

Considérant que cette délibération, accompagnée des statuts, a été notifiée à la commune de Montech par la Présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne le 20 octobre 2021 ;

Considérant qu'il appartient aux communes membres de se prononcer sur ces statuts dans un délai de 3 mois à compter de leur notification, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale définies à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir :

- L'accord exprimé des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- Ou l'accord exprimé de la moitié au moins des conseils municipaux, représentant les deux tiers de la population.

À défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ;

Vu les statuts de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne annexés à la présente ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte les statuts de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, tels qu'annexés à la présente délibération.

Délibération n° 2021_12_D11

Objet : Choix du Maître d'œuvre pour la réalisation d'une salle sportive multi activités

Votants : 29 Abstention : 0 Exprimés : 29 Contre : 0 Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'appel public à la concurrence publié le 3 mars 2021 pour le concours restreint en application des articles R 2162-15 à 21 et R 2162-22 à 26 suivi d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article R 2122-6 du Code de la commande publique pour le concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une salle sportive multi-activités impasse Lacoste à Montech ;

Vu le procès-verbal du jury de concours – phase 1 sélection des candidatures du 18 mai 2021 ;

Vu le procès-verbal du jury de concours – phase 2 analyse des offres du 15 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal du jury de concours – Phase 2 analyse des offres du 19 novembre 2021 ;

Considérant que le jury s'est prononcé favorablement pour la candidature du cabinet d'architecture Philippe Guilbert, sis 10, rue Pierre Cazeneuve 31200 TOULOUSE, mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre composé de :

- BIM.B – 10, place nationale 82000 Montauban
- Technisphere - place Paul Riché 31200 Toulouse
- Papyrus - 21-23, route de Pradine 81500 Bannières
- Delphine Beaudouin – 21, rue Alsace Lorraine 31000 Toulouse
- Emacoustic – 6, rue des tonneliers 31700 Blagnac
- Crx Sud – 193, rue du Faubourg Bonnefoy 31500 Toulouse

Considérant que le montant maximum de la prestation sera de 13% du montant HT des travaux (estimés à 4 millions d'euros) pour la mission de base ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de retenir, conformément à la proposition du jury, la candidature du cabinet d'architecture Philippe Guilbert, sis 10, rue Pierre Cazeneuve 31200 TOULOUSE mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une salle sportive multi-activités impasse Lacoste ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une salle sportive multi-activités impasse Lacoste avec le cabinet d'architecture Philippe Guilbert, sis 10, rue Pierre Cazeneuve 31200 TOULOUSE ;
- Mandate Monsieur le Maire pour négocier le montant des honoraires et le contenu de la prestation du groupement.

Délibération n° 2021_12_D12

Objet : Demande de subvention à la Région Occitanie au titre des Aménagements et équipements touristiques d'intérêt régional ou local

Votants : 29 Abstention : 0 Exprimés : 29 Contre : 0 Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le dispositif d'aide de la région Occitanie au titre des Aménagements et équipements touristiques d'intérêt régional ou local ;

Vu le projet d'équipement du camping municipal de Montech pour l'année 2022 ;

Considérant que ce projet pourrait bénéficier d'une subvention de la région Occitanie à hauteur de 15 % du montant des dépenses éligibles ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, réunie le 8 décembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de solliciter la participation financière au projet d'équipement du camping municipal de Montech à hauteur de 15 % des dépenses éligibles selon le plan de financement suivant :

Dépenses :

Acquisition d'équipements : 15 745,60 € HT

Recettes :

Région Occitanie (15%)..... 2 361,84 €

Autofinancement (85%) 13 383,76 €

- Autorise Monsieur le Maire à déposer la demande de financement et à réaliser tous actes ou éléments nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021_12_D13

Objet : Tarifs des services et prestations de la régie du complexe hôtelier de plein air

Votants : 29 Abstention : 0 Exprimés : 29 Contre : 0 Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la délibération 2013_12_D27 du 21 décembre 2013 adoptant les tarifs des emplacements et locations de la régie du complexe hôtelier de plein air ;

Vu la délibération 2015_27_06_D15 du 27 juin 2015 adoptant les tarifs des services et prestations de la régie du complexe hôtelier de plein air ;

Vu la délibération 2020_06_D13 du 19 juin 2020 approuvant la modification des statuts du complexe hôtelier de plein air ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 : Redevances usagers, la tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Conseil municipal, après avis du comité d'exploitation. ;

Considérant qu'il convient d'adapter les tarifs des emplacements et hébergements ainsi que les offres promotionnelles à la saisonnalité des clients ;

Sur proposition du Comité d'exploitation, réuni le 25 octobre 2021 :

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances réunie le 8 décembre 2021 ;

TARIFS DES EMPLACEMENTS

Par nuit en €	Basse Saison	Moyenne Saison ⁽⁶⁾	Haute Saison (Vacances d'été) ⁽⁷⁾
Forfait Individuel Nature Vélo ⁽¹⁾	6.00 €	8.00 €	10.00 €
Forfait Duo Nature Vélo ⁽²⁾	10.00 €	14.00 €	18.00 €
Forfait Trio Nature Vélo ⁽³⁾	14.00 €	18.00 €	24.00 €
Forfait Nature ⁽⁴⁾	11.00 €	15.00 €	19.00 €
Forfait Confort ⁽⁵⁾	14.00 €	18.50 €	23.00 €
Personne Supplémentaire de 7 ans et +/personne	2.50 €	3.50 €	4.50 €
Enfant supplémentaire. de 3 à 6 ans /enfant	1.50 €	2.50 €	3.50 €
Enfant supplémentaire. de -3 ans /enfant	gratuit	gratuit	gratuit
Animal	1.00 €	2.00 €	2.00 €
Véhicule supplémentaire	1.50 €	2.50 €	2.50 €
Stationnement extérieur camping-car	5.00 €	5.00 €	5.00 €
Accès aire de vidange + remplissage eau	4.00 €	4.00 €	4.00 €

⁽¹⁾ Forfait 1 pers cycliste/ 1 tente sans électricité

⁽²⁾ Forfait 2 pers cyclistes / 1 ou 2 tentes sans électricités

⁽³⁾ Forfait 3 pers cyclistes / 1, 2 ou 3 tentes sans électricités

⁽⁴⁾ Forfait 2 pers / 1 voiture / 1 tente, caravane ou camping-car sans électricité (avec accès aire de vidange pour les camping-cars)

⁽⁵⁾ Forfait 2 pers / 1 voiture / 1 tente, caravane ou camping-car avec électricité et eau sur l'emplacement (avec accès aire de vidange pour les camping-cars)

⁽⁶⁾ du 1er mai au 30 juin – du 1^{er} septembre au 30 septembre

⁽⁷⁾ du 1^{er} juillet au 31 août

TARIFS DES LOCATIONS

Par nuit en €	Basse Saison	Moyenne Saison ⁽¹⁾	Haute Saison (Vacances d'été) ⁽²⁾
Mini Wood (1 chambre – 2 pers)		25.00 €	35.00 €
Bungalow toilé 37 m ² (2 ch – 4/5 pers.) dont terrasse couverte. 13 m ²	38.00 €	50.00 €	65.00 €
Mobil-home 24 m ² (2 chambres -4/6 pers.) + terrasse	50.00 €	65.00 €	80.00 €
Mobil-home 27,50 m ² (3 chambres – 6/8 pers.) + terrasse	60.00 €	75.00 €	90.00 €

⁽¹⁾ du 1er mai au 30 juin – du 1^{er} septembre au 30 septembre

⁽²⁾ du 1^{er} juillet au 31 août

OFFRES PROMOTIONNELLES

- Une semaine en mobil-home 4/6 personnes en basse saison à 250 € au lieu de 350 €
- Une semaine en mobil-home 6/8 personnes en basse saison à 300 € au lieu de 420 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte les tarifs des emplacements et locations ainsi que les offres promotionnelles susmentionnées applicables à partir de la saison 2022 ;
- Dit que les autres tarifs demeurent inchangés ;
- Dit que les recettes seront encaissées par la régie du complexe hôtelier de plein air ;
- Charge Monsieur le Maire de la signature de tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021_12_D14

Objet : Convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) entre la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, la société SARL CABIE et la Commune de Montech

Votants : 29 Abstention : 0 Exprimés : 29 Contre : 0 Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ÉLAN ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L332-11-3 et suivants ;

Considérant que la société SARL CABIE a un projet d'aménagement d'un lotissement de 20 parcelles constructibles sur des terrains situés route d'Escatalens lieu-dit Sabis à Montech ;

Considérant que les ouvrages actuels de desserte des terrains concernés par ce projet d'aménagement ne répondent pas aux besoins de cette future opération. Son implantation nécessite la réalisation ou le renforcement d'équipements publics ;

Considérant les études menées par la commune dans le cadre du schéma de mobilité pour définir au mieux les équipements à réaliser ou renforcer, à savoir :

- La création d'une circulation piétonne et cycles, unilatérale, de 2,4 mètres de large au minimum le long de la RD 50 route d'Escatalens entre l'impasse Sabis et le piétonnier existant route d'Escatalens
- La collecte des eaux pluviales par busage du fossé existant et raccordement sur les réseaux existants.

Considérant qu'en application de l'article L. 332-11-3 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune et/ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements ;

Considérant que les équipements à réaliser auront un usage partagé entre les futurs habitants du périmètre du Projet Urbain Partenarial et les résidents d'une partie de la route d'Escatalens et de la rue des vergers ;

Considérant que seule une fraction du coût des équipements peut être mise à la charge du constructeur. Cette fraction devra être proportionnelle à l'usage des dits équipements ;

Considérant qu'au regard du projet présenté par la société SARL CABIE, la fraction du coût des équipements publics mis à charge du constructeur sera de 37,75% du montant HT des travaux ;

Considérant que la mise en place d'un Projet Urbain Partenarial engendre de fait une exonération de Taxe d'Aménagement pour toutes les constructions neuves implantées sur le périmètre du projet ;

Considérant que conformément à l'article susmentionné, la Communauté de Communes est l'autorité compétente pour signer la convention de Projet Urbain Partenarial compte-tenu de sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant toutefois, que les équipements publics à réaliser sont exclusivement de compétence communale, financés par la commune, ladite convention prévoira que les participations financières du constructeur liées à la réalisation de ces équipements soient versées directement à la commune. ;

Considérant qu'en application de l'article susvisé et compte-tenu des besoins en équipements publics induits par le projet, la commune de Montech s'engage à réaliser les équipements publics nécessaires et d'en faire supporter 37,75% du coût au constructeur ;

Considérant que la Communauté de Communes devra approuver le périmètre du PUP portant sur la réalisation d'un lotissement à usage d'habitation de 20 lots à bâtir sur les terrains situés route

d'Escatalens lieu-dit Sabis à MONTECH (82) et prendre acte du principe d'exonération de la part communale de taxe d'aménagement sur le périmètre du projet ;

Considérant le projet de contrat de Projet Urbain Partenarial ci-annexé ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions Urbanisme, Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité, réunie le 8 décembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la mise en place d'un Projet Urbain Partenarial sur le secteur Sabis route d'Escatalens dans le cadre du projet d'aménagement porté par la société SARL CABIE et son périmètre tel qu'il figure en annexe de la convention ;
- Approuve le projet de convention entre la commune de Montech, la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne et la société SARL CABIE ci-annexé
- Autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention ;
- Décide de demander à la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;
 - o D'approuver la mise en place d'un Projet Urbain Partenarial sur le secteur Sabis route d'Escatalens dans le cadre du projet d'aménagement porté par la société SARL CABIE ;
 - o D'annexer le périmètre du Projet Urbain Partenarial au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montech ;
 - o De prendre acte en application de l'article R.332-25-3 du Code de l'Urbanisme de l'exonération de la part communale de taxe d'aménagement pour une durée de 5 ans sur le périmètre du projet défini à l'article 2 correspondant à l'aménagement de 20 lots constructibles.

Délibération n° 2021_12_D15

Objet : Approbation de la convention d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels pour la construction d'un bâtiment supportant une installation photovoltaïque en injection de réseau

Votants : 29 Abstention : 0 Exprimés : 29 Contre : 0 Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2018 ;

Vu le plan Climat Air Énergie Territorial de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

Vu l'article L. 2122-1-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération 2021_02-D10 du 13 février 2021 relative au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation d'une partie du domaine public en vue de l'implantation d'un bâtiment supportant une installation photovoltaïque en injection de réseau :

Considérant l'avis de publicité en date du 24 février 2021 ;

Considérant que la société AMARENCO, société par actions simplifiée, au capital de 69 370 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Albi sous le numéro 537 509 333, dont le siège social est situé chemin de Touny, Château Touny-les-Roses 81150 LAGRAVE est la seule entreprise ayant répondu à l'appel à manifestation d'intérêt ;

Considérant la délibération du 10 avril 2021 par laquelle la commune a retenu le projet présenté par la société AMARENCO France et autorisé son représentant légal à engager des négociations avec le candidat retenu pour l'établissement d'une convention d'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels ci-annexé ;

Considérant l'avis favorable de la commission Voirie, Réseaux, Bâtiments communaux et sécurité, et de la commission Urbanisme, réunies le 8 décembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention ci-annexée ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention avec AMARENCO France.

Délibération n° 2021_12_D16

Objet : Délégation de signature pour signer un acte authentique de constitution de servitude et sa publication avec ENEDIS

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la convention de servitude proposée par l'entreprise ENEDIS concernant les travaux de création d'un branchement Basse Tension pour le Poste de Refoulement La Vitarelle (n° DE26/038690) sur la parcelle communale cadastrée ZX n°0012, située 1260 route d'Auch, comprenant :

- Une canalisation souterraine sur une longueur de 20 m ainsi que ses accessoires.

Considérant qu'en vue de l'exploitation de ces ouvrages, ENEDIS demande le droit de passage de ses agents et entrepreneurs dûment accrédités, ainsi que la mise à disposition permanente des dégagements pour le passage du matériel ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité, réunie le 8 décembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise la mise à disposition du sous-sol et l'accès du personnel et du matériel de ENEDIS et des entreprises accréditées, sur la parcelle communale cadastrée ZX 0012, située 1260 route d'Auch ;
- Mandate Monsieur le Maire à la signature de la convention et sa publication.

Délibération n° 2021_12_D17

Objet : Délégation de signature pour signer un acte authentique de constitution de servitude et sa publication avec ENEDIS

Votants : 29 Abstention : 0 Exprimés : 29 Contre : 0 Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la convention de servitude proposée par l'entreprise ENEDIS concernant les travaux de création d'un branchement Basse Tension pour le Poste de Refoulement La Vitarelle (n° DE26/038690) sur la parcelle communale cadastrée ZX n°0012, située 1260 route d'Auch, comprenant :

- Un support type poteau béton.

Considérant qu'en vue de l'exploitation de ces ouvrages, ENEDIS demande le droit de passage de ses agents et entrepreneurs dûment accrédités, ainsi que la mise à disposition permanente des dégagements pour le passage du matériel ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité, réunie le 8 décembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise la mise à disposition du sous-sol et l'accès du personnel et du matériel de ENEDIS et des entreprises accréditées, sur la parcelle communale cadastrée ZX 0012, située 1260 route d'Auch ;
- Mandate Monsieur le Maire à la signature de la convention et sa publication.

Délibération n° 2021_12_D18

Objet : Désaffectation du domaine public

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, relatif à la désaffectation matérielle d'un bien du domaine public, préalable à son déclassement ;

Considérant que l'espace d'une superficie de 411m² jouxtant les parcelles C288 et C289, sis impasse du Tembourel était affecté principalement à l'usage de parking d'un ancien abattoir communal implanté sur la parcelle C288 ;

Considérant que de fait cet espace a été intégré dans le domaine public communal puisqu'il était affecté à l'usage d'un service public d'intérêt collectif ;

Considérant que l'exploitation de cet abattoir a cessé il y a plus de 30 ans et que ce bâtiment est désormais la propriété d'une personne privée et qu'il est affecté à usage d'habitation ;

Considérant que l'espace de 411m² jouxtant les parcelles C288 et C289 n'est à présent plus affecté à aucun service public, qu'il est entretenu par le propriétaire de la parcelle C288 et utilisé à usage privé ;

Considérant que cette partie de la parcelle, n'est plus accessible au public et qu'il est possible de constater la désaffectation matérielle de ce bien du domaine public, en vertu de l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité, réunie le 8 décembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Constate la désaffectation du domaine public de l'espace de 411m² jouxtant les parcelles C288 et C289, consistant en un parking de l'ancien abattoir, l'ensemble étant fermé et inaccessible au public ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Délibération n° 2021_12_D19

Objet : Cession de la parcelle AH0129

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux opérations immobilières effectuées par les communes ;

Vu le courrier de Madame Pierrette EMBOULAS demeurant 88 route de Montbartier à Montech reçu en mairie le 4 octobre 2021 dans lequel elle émet le souhait d'acquérir une parcelle cadastrée AH0129 située rue de la gendarmerie et jouxtant sa propriété ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale d'Albi en date du 18 novembre 2021 ;

Considérant que cette parcelle est évaluée à 23,03 € net/m² par le pôle d'évaluation domaniale d'Albi dans son avis du 18 novembre 2021 susvisé avec une marge d'appréciation de 15% ;

Considérant que cette parcelle cadastrée AH0129 d'une superficie cadastrale de 534 m² est un délaissé de la création de la rue de la gendarmerie et de la cession des parcelles voisines à Promologis pour la création des bâtiments du groupement de gendarmerie de Montech ;

Considérant que cette parcelle ne peut être utilisée par la commune de Montech pour un quelconque aménagement au regard de ses dimensions (entre 5 et 9 mètres de large sur plus de 60 mètres de long) et qu'elle génère des charges d'entretien régulières et conséquentes en particulier pour le service espaces verts ;

Considérant que Madame Pierrette EMBOULAS propose d'acquérir la parcelle AH0129, au prix de 18€/m² net vendeur ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions Urbanisme et Voirie, Réseaux, Bâtiments communaux, Sécurité et Environnement réunies le 8 décembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la cession de la parcelle AH0129, sise rue de la Gendarmerie, d'une superficie cadastrale de 534 m², au prix de 18€/m² net vendeur soit 9 612 € ;
- Dit que le prix sera adapté à la surface réelle du terrain, suite au bornage du lot par un cabinet de géomètres expert, au prix de 18 €/m² net vendeur ;
- Dit que les frais de bornage et le frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir (toute convention, sous seing privé, et/ou leur confirmation par acte authentique), ainsi que tout document relatif à cette cession.

Délibération n° 2021_12_D20

Objet : Dénomination de place – Place du souvenir français

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande de l'Association du Souvenir Français afin qu'une place ou un square de la commune puisse porter la dénomination « Place du Souvenir Français » ;

Considérant qu'il pourrait être opportun de répondre favorablement à la demande de cette association ;

Considérant que le parking situé à l'entrée du cimetière de Montech (figurant sur le plan ci-joint) ne porte pas de dénomination ;

Considérant qu'il n'existe aucune voie et aucune place portant cette dénomination ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité, réunie le 8 décembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte que la place de la commune figurant sur le plan joint reçoive la dénomination officielle suivante :
« Place du Souvenir français »
- Dit que la présente délibération sera notifiée aux services fiscaux (Cadastre), aux services d'incendie et de secours, aux services de gendarmerie, aux services communautaires, ainsi qu'aux services postaux et de télécommunication concernés.

Délibération n° 2021_12_D21

Objet : ALSH Convention avec le Comité Social et Économique AIRBUS

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la délibération n° 2021_02_D05 du 13 février 2021 approuvant les tarifs des accueils de loisirs ALAE ALSH Accueil ados ;

Considérant la proposition de convention du Comité Social et Économique Airbus Opérations Toulouse en vue d'attribuer une participation financière aux salariés Airbus Opérations Toulouse ou sociétés conventionnées, dont les enfants sont inscrits à l'ALSH ;

Considérant que le montant de cette aide s'élève à 5 € par jour ou 2.50 € par ½ journée, par enfant, sans excéder le montant restant à la charge de la famille, une fois les réductions faites par d'autres organismes ;

Considérant que ce partenariat pourrait être une aide financière supplémentaire accordée à certaines familles ;

Considérant que la convention serait effective à partir de la date de la demande jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Éducation et culture réunie le 7 décembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le Comité Social et Économique Airbus Opérations Toulouse.

Délibération n° 2021_12_D22

Objet : Demande de subvention du collège Vercingétorix pour des voyages et/ou séjours

Année 2022

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le courrier du 15 novembre 2021, de Mme Barbara COUSIN, Principale du collège VERCINGÉTORIX de Montech ;

Considérant que plusieurs voyages et/ou séjours seront organisés par le collège au cours de l'année 2022 ;

Considérant que certaines familles rencontrent des difficultés pour assumer les frais induits par ces séjours ;

Considérant que le collège organise divers évènements afin de récolter des fonds et diminuer la charge de ces familles et que l'aide de partenaires contribuerait à atteindre cet objectif ;

Considérant que les voyages suivants sont envisagés au cours de l'année 2022 :

- Un séjour d'une semaine à Paris, à destination des élèves de 4ème, soit 180 élèves,
- Un séjour au ski début mars, pour 16 élèves du dispositif ULIS, et 43 de la Section Sportive Rugby.

Sur proposition de la commission Éducation et Culture réunie le 7 décembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'attribuer une subvention au collège de Montech pour les séjours susmentionnés, d'un montant de :
 - o 5 € par élève participant au séjour à Paris,
 - o 5 € par élève du dispositif ULIS ou de la Section Sportive Rugby participant au séjour au ski ;
- Dit que le montant de la subvention sera calculé en fonction du nombre exact d'élèves participant aux séjours ;
- Dit que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune pour l'année 2022.

Délibération n° 2021_12_D23

Objet : Durée annuelle de temps de travail

Votants : 29 Abstentions : 8 Exprimés : Contre : 1 Pour : 20

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures ;

Considérant que les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

Considérant que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité ;

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par

le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- La durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- La durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		104 jours (52x2)
- Repos hebdomadaire :		25 jours (5x5)
- Congés annuels :		8 jours (forfait)
- Jours fériés :		137 jours
- Total		
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
Soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
Ou		
Soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. À cette fin, la circulaire n° NOR MFPPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 2 décembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Ressources humaines réunie le 7 décembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- Dit que la portée de la loi du 6 août 2019 est en contradiction avec la loi du 26 janvier 1984 qui donne possibilité aux collectivités locales de maintenir des régimes de travail mis en place antérieurement à la loi du 3 janvier 2001 ;
- Dit que l'immixtion du législateur dans l'organisation du temps de travail des collectivités locales responsables constitue une atteinte à la libre administration desdites collectivités ;
- Dit que les régimes de travail mis en place de façon concertée n'ont provoqué nulle désorganisation du service public et ont contribué au bien-être des agents.
- Décide :

Article 1 : De garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivants :

Service administratif et service technique :

- Cycle hebdomadaire : 38h75 par semaine ouvrant droit à 20 jours d'ARTT par an ;
- Ou cycle hebdomadaire : 35h par semaine.

Service Restauration scolaire :

- Cycles de travail avec temps de travail annualisé

Service Enfance Jeunesse (ATSEM, ALAE, ALSH, PIJ, Accueil ados,)

- Cycles de travail avec temps de travail annualisé

Ludothèque et Cybercafé ;

- Cycles de travail avec temps de travail annualisé

Service Entretien :

- Cycles de travail avec temps de travail annualisé

Service Camping :

- Cycles de travail avec temps de travail annualisé

Pour l'ensemble des services annualisés les durées hebdomadaires varient d'un service à l'autre et peuvent également varier d'un agent à l'autre.

Les plannings des services annualisés sont élaborés en fonction du calendrier scolaire dans le respect de la durée légale du travail et des prescriptions prévues par la réglementation.

Ils sont présentés chaque année pour avis au Comité Technique.

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : D'instituer la journée de solidarité selon les dispositifs suivants :

- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur

Ou

- Le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- De manière groupée 8 jours consécutifs maximum ;
- Ou sous la forme de jours isolés ;

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils ne peuvent être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 6 : Un planning à l'année sera remis à l'agent annualisé, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Article 7 : La délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Délibération n° 2021_12_D24

Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la Collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet ;

Considérant qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs à compter 18 décembre 2021 ;

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} Classe	Service Entretien	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 7 décembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2021_12_D25

Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la Collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet ;

Considérant qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs à compter 18 décembre 2021 :

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint technique	Service Entretien	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 7 décembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2021_12_D26

Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la Collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet ;

Considérant qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs à compter 18 décembre 2021 :

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint technique	Service Entretien	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 7 décembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2021_12_D27

Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la Collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet ;

Considérant qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs à compter 18 décembre 2021 :

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint technique	Service Entretien	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 7 décembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2021_12_D28

Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique

Votants : 29 Abstention : 0 Exprimés : 29 Contre : 0 Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la Collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet ;

Considérant qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs à compter 18 décembre 2021 :

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint technique	Service Entretien	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 7 décembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2021_12_D29

Objet : Suppression de cinq emplois d'adjoints techniques

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'en raison d'un avancement de grade, il conviendrait de supprimer à compter du 01 février 2022

Nombre d'emplois	Grade	Temps de travail hebdomadaire
1	Adjoint technique	35h
1	Adjoint technique	32h
3	Adjoint technique	31h

Considérant l'avis favorable du Comité technique du 2 décembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Ressources humaines réunie le 7 décembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

ARRÊTÉS PERMANENTS

AM.2021/10/466 - Permanent

ARRÊTÉ PORTANT MESURES PRÉVENTIVES DE GARDE D'UN CHIEN MORDEUR

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu le code rural et notamment l'article L211-14-2,

Vu la déclaration de morsure faite sur le registre communal par le déclarant, Monsieur DOSIERE Dave en date du 20/09/2021,

Vu les résultats de la mise sous surveillance d'un animal mordeur établis par le Docteur ABADIE Xavier en date du 20/09/2021,

Vu le compte rendu d'évaluation comportementale établi le 24/09/2021 par le Docteur MAILHO Christophe, vétérinaire évaluateur dans le cadre des procédures de chiens mordeurs,

Considérant que le chien identifié sous le numéro 250268731732292 détenu par Monsieur DOSIERE Dave a mordu une personne le 18 septembre 2021,

Considérant qu'il y est impératif de prendre des mesures adaptées concernant la garde de l'animal afin d'assurer la sécurité des personnes non familières de l'animal précité qui passent à proximité de l'habitation de M. DOSIERE,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur DOSIERE Dave, demeurant 34 rue Arnaud Veissiere à MONTECH, détenteur de la chienne dénommée MAYA, identifiée sous le numéro 250268731732292 est **mis en demeure de :**

- **Maintenir l'animal systématiquement muselé et tenue en laisse en promenade**

Article 2 : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne,**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH,**
- **Monsieur DOSIERE Dave, propriétaire de l'animal**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2021/10/491– Permanent

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION FAUBOURG LAUNET
ET FAUBOURG SAINT BLAISE**

Le Maire de Montech,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 413-1, R417-10 alinéa 10 et R. 431-9 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 7ème partie, Marques sur la chaussée ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

Considérant la nécessité de favoriser l'usage du vélo et de proposer des itinéraires permettant aux cyclistes de rejoindre les établissements scolaires de la commune en sécurité (Groupe scolaire Jean Larramet, Collège Vercingétorix, Lycée Olympe de Gouges)

Considérant la situation stratégique de l'axe faubourg-Launet faubourg Saint Blaise qui permet de relier le sud-ouest de l'agglomération à la vélo voie verte du canal latéral à la Garonne

Considérant qu'il est techniquement impossible d'aménager un itinéraire cyclable type piste cyclable ou bande cyclable sur cet axe

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos,

ARRÊTE

Article 1 :

Un dispositif de chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) est mis en place Faubourg Saint Blaise et Faubourg Launet.

Cette chaussée à voie centrale banalisée est implantée comme suit :

- Faubourg Saint Blaise : à hauteur du n°35 (au nord de l'impasse des Charles Peguy) jusqu'à l'intersection avec la rue Laurier
- Faubourg Launet : à hauteur du n°4 (au nord du Faubourg Lafeuillade) jusqu'à hauteur du n°20 (avant le rond-point Launet)

Elle porte les caractéristiques suivantes :

- la bande centrale est effacée
- deux lignes de marquage de couleur blanche de type 0,15 T2 sont mises en place de part et d'autre de la voie, accompagnées de doubles chevrons positionnés régulièrement le long de l'itinéraire indiquant ainsi le sens de circulation des cycles.

Article 2 :

Les véhicules motorisés doivent circuler sur la voie centrale bidirectionnelle, et les cycles sur la partie revêtue de l'accotement (rive).

La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés étant insuffisante pour permettre leur croisement, ces derniers empruntent donc la rive lorsqu'ils se croisent en vérifiant auparavant l'absence de cycle et, à défaut, en ralentissant, et en laissant priorité absolue aux cyclistes en tous temps.

Article 3 :

Pour la sécurité des cyclistes et la fluidité de la circulation motorisée, l'arrêt et le stationnement des véhicules motorisés est interdit sur les rives délimitées de part et d'autre de la voie de circulation des véhicules motorisés.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Les militaires de Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech.

A.M.2021/10/494 - Permanent

ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION D'ARRÊTE MUNICIPAL

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT le transfert des pouvoirs de police en matière de ramassage des déchets ménagers,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'abroger les règles précédemment édictées, :

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté municipal n° 2005/05/15 relatif au ramassage des déchets sur la commune de Montech est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/10/501 - Permanent

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE DE LA MOUSCANE – TRANSPORTS DE FONDS -

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 et L613-11

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 à L.2213.3,

VU la demande présentée par Monsieur BORJA Gilles, de la Caisse d'épargne Midi-Pyrénées, 10 Avenue Maxwell, 31023 TOULOUSE Cedex 1,

Considérant la nécessité, dans l'intérêt de la Sécurité Publique et en particulier des convoyeurs de fonds, d'instituer pour leurs besoins exclusifs, des stationnements réservés.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules seront strictement interdits à hauteur du N° 13 de l'avenue de la Mouscane à Montech, cet emplacement sera réservé à titre permanent aux transporteurs de fonds.

Article 2 : Cet emplacement sera matérialisé par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale. La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur ou ses sous-traitants.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux règlements en vigueur.

Article 4 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH**
- **Monsieur BORJA, service de la Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées**

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2021/11/507- Permanent

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE ARNAUD
VEISSIERE**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU la circulaire interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4^{ème} Partie, et notamment l'Art. 50) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié le 01. 12. 1986,

CONSIDÉRANT que le stationnement constitue une gêne au flux du trafic et à l'accès riverain des habitations des usagers dans ce secteur,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté municipal 2014/08/304 est modifié comme suit : le stationnement dans la rue A. Veissiere, portion comprise entre la place Jean Jaurès et la place du Couderc, sera autorisé exclusivement sur les emplacements matérialisés.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- **Madame La Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH**
- **Monsieur le chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH**
- **Monsieur le Responsable des services techniques municipaux**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2021/11/508- Permanent

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE SAINT ROCH

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU la circulaire interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4^{ème} Partie, et notamment l'Art. 50) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié le 01. 12. 1986,

CONSIDÉRANT que le stationnement constitue une gêne au flux du trafic et à l'accès riverain des habitations des usagers dans ce secteur,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement dans la rue Saint Roch sera autorisé exclusivement sur les emplacements matérialisés.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- **Madame La Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH**
- **Monsieur le chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH**
- **Monsieur le Responsable des services techniques municipaux**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2021/11/509- Permanent

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FAUBOURG DU 4 SEPTEMBRE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU la circulaire interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4^{ème} Partie, et notamment l'Art. 50) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié le 01. 12. 1986,

CONSIDÉRANT que le stationnement constitue une gêne au flux du trafic et à l'accès riverain des habitations des usagers dans ce secteur,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement dans le Faubourg du 4 septembre, portion comprise entre l'avenue de Belcante et la rue Coulon sera autorisé exclusivement sur les emplacements matérialisés.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- **Madame La Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH**
- **Monsieur le chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH**
- **Monsieur le Responsable des services techniques municipaux**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2021/11/510 - Permanent

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION IMPLANTATION
D'UNE ZONE 20KM/H RUE ARNAUD VEISSIERE**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-2 et R413-17,

VU la circulaire interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4^{ème} Partie, et notamment l'Art. 50),

CONSIDÉRANT que, par mesure de sécurité pour les usagers, il convient de limiter la vitesse dans certaines rues du centre-ville,

Considérant que des cheminements doux sont souhaités dans le centre-bourg afin de prioriser les déplacements des piétons et des cyclistes,

A R R E T E

Article 1 : La vitesse sera limitée à 20 km/heure dans la rue Arnaud Veissiere, portion comprise entre la Place Jean Jaurès et la Rue St Roch.

Une zone de rencontre est ainsi créée, les cyclistes sont autorisés à y circuler à contre-sens de circulation et les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée en bénéficiant de la priorité sur les véhicules.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Commune.

Article 3 : Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- **Madame La Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH**
- **Monsieur le Responsable des services techniques municipaux**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2021/11/511 - Permanent

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION IMPLANTATION
D'UNE ZONE 30KM/H**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDÉRANT que, par mesure de sécurité pour les riverains, il convient de limiter la vitesse dans certaines rues de la commune,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté municipal 2021/07/390 est modifié comme suit.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/heure, route de Montbartier portion comprise entre le n° 1546 et la place Lafeuillade, place Lafeuillade, faubourg Lafeuillade, faubourg Saint Blaise, impasse Charles Peguy, rue du Maréchal Pérignon, Rue Louis Pergaud, Rue Alain Fournier, Rue St Exupéry, route de Finhan portion comprise entre le Faubourg St Blaise et le n°748, impasse des Pyrénées, Route du Barry portion comprise entre le Faubourg st Blaise et le n°12, route de Lacarral, rue Henri de St Julien, Impasse Henri de St Julien, rue des capucines, rue Maria Pierre, Impasse des pervenches, rue du muguet, rue des hortensias, route d'Auch portion comprise entre le Bd Lagal et le n°664, impasse Frappat, impasse des albizzias, impasse de Rougerie, route de Bordeneuve, route de Rougerie portion comprise entre la route d'Escatalens et le n°33, route de Saysses portion comprise entre la route de Rougerie et le n°10, route de montagne, rue du bosquet bleu, rue des soleils, impasse des pins, impasse de la lune, route d'Escatalens portion comprise entre le bd Pasteur et le n°1503, impasse des cerisiers, impasse des plaqueminiens, impasse des poiriers, impasse des pêcheurs, impasse Clavel, route de Carrié, impasse de la closerie, impasse Marcel Cerdan, route de la pente d'eau, avenue de Belcante, route de la briqueterie, impasse cavalier Lunel, route des fées, rue Lagafette, rue des fruitiers, rue des elfes, route du tour de ronde, impasse du Rafié, rue du Tuquel, rue des Peyrets, impasse des couturiers, rue des tisserands, impasse Marceau, impasse du Temboureil, rue des oliviers, impasse de la cellulose, rue Coulon, Faubourg du 4 septembre, impasse du 4 septembre, chemin de Rougère, Bd Bergès, Bd Pasteur, Bd Lagal, Bd de la république, Place Jean Jaurès, Rue A. Veissiere portion comprise entre la place du Couderc et la rue de l'usine, Place du Couderc, Rue de l'usine, rue des papetiers, Rue Paul Riquet, rue Jean de Valès, Rue St Roch, Avenue A. Bonnet, Avenue de Montauban portion comprise entre la route de Lavilledieu et le N° 985, route de Lavilledieu portion comprise entre l'avenue de Montauban et le n° 636, route de Lacourt entre la route de Lavilledieu et le n° 285, Chemin de la pierre portion comprise entre la route de Lavilledieu et la parcelle cadastrée ZB 166, chemin du cimetière, avenue de la Mouscane, impasse Masserano, rue d'Italie, chemin du magnolia, impasse Lacoste, rue Charlemagne, rue J. Ferry, rue F. Dolto, rue Christophe, impasse Melassou, impasse du château Vieux, route de Cadars portion comprise entre l'avenue de Montauban et la parcelle cadastrée

ZC204, impasse St Etienne, rue de la passerelle, route de l'écluse de la vache, impasse du loriot, impasse Notre Dame, rue de la Gendarmerie, rue des roseaux, rue de la Sanguinaise, rue des libellules, rue des Jardins, impasse des Fauvettes, rue Laurier, chemin Laurier, place André Abbal, chemin de Lannes, impasse des Docteurs, faubourg Launet, chemin Launet, rue des lavandières, rue des Tulipes, avenue des Tuileries, rue des Mimosas, rue des Bleuets, rue des Lilas, impasse des Vieux Moulins, impasse des Careyroux, rue des Vieux Colombiers, avenue de la Grande Forêt, rue Maurice Ravel, rue Gabriel Faure, impasse Saint Sulpice, impasse des Quatre Saisons, route de la Pisciculture, route de Bressols portion comprise entre la route de l'écluse de la vache et le n°262, impasse Rouget, impasse Las Traverses, impasse Marie Guy, impasse des Rainettes, impasse des Vignes, route de la Tranchée, impasse du Tilleul, impasse du Chêne, impasse Saragnac, rue des Meuniers, impasse Roussel, impasse du Château d'Eau.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Mairie.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté sera publié et affiché.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- **Madame La Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech**
- **Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de Montech**
- **Monsieur le Responsable des services techniques municipaux**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/11/512- Permanent

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DE LA
GENDARMERIE**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU la circulaire interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4^{ème} Partie, et notamment l'Art. 50) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié le 01. 12. 1986,

CONSIDÉRANT que le l'accès aux usagers de la gendarmerie doit être privilégié,

A R R E T E

Article 1 : Les emplacements de stationnement matérialisés à hauteur du n° 10 de la rue de la gendarmerie seront exclusivement réservés aux usagers de la brigade de gendarmerie.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- **Madame La Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH**
- **Monsieur le chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH**
- **Monsieur le Responsable des services techniques municipaux**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2021/11/518- Permanent

ARRÊTE FIXANT LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) DE LA COMMUNE DE MONTECH

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L2225-1 et suivants et les articles R2225-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,

Vu la délibération n° 2018_03_D25 du conseil municipal en date du 31 mars 2018 créant le service public de la DECI,

Considérant la nécessité de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale DECI du maire de MONTECH,

Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn-et-Garonne relative aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune de MONTECH,

ARRÊTE

Article 1 :

Les points d'eau incendie (PEI) contribuant à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune de MONTECH à la date du présent arrêté sont listés en annexe 1, avec les précisions demandées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) dans son paragraphe 1.3.1.

Ne figure dans l'annexe 1 que les PEI relevant du pouvoir de police spéciale DECI du maire.

Article 2 :

La commune de MONTECH a réalisé un Schéma de DECI comprenant :

- L'identification des zones selon le classement en risques courants faibles, ordinaires et importants,
- La création d'une cartographie de ces zones,
- Le report des informations des PEI sur la cartographie (débit, volume d'eau disponible ...),
- Le diagnostic de chaque zone afin d'identifier les zones ne respectant pas le règlement départemental de la D.E.C.I.,
- Une proposition pluriannuelle de travaux pour la mise à niveau de la défense incendie sur le territoire communal.

Article 3 :

Monsieur le Maire de MONTECH et Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn-et-Garonne, et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/11/529- Permanent

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DU MUGUET

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

VU la circulaire interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4^{ème} Partie, et notamment l'Art. 50) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié le 01. 12. 1986,

CONSIDÉRANT que la circulation bidirectionnelle constitue une gêne au flux du trafic et à la sécurité des usagers rue du Muguet,

A R R E T E

Article 1 : La rue du Muguet sera mise en sens unique de circulation à compter de la publication du présent arrêté dans le sens de la route de Lacarral à la rue des Hortensias.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH**
- **Monsieur le chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH**
- **Monsieur le Responsable des services techniques municipaux**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/11/530- Permanent

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DES HORTENSIAS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

VU la circulaire interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4^{ème} Partie, et notamment l'Art. 50) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié le 01. 12. 1986,

CONSIDÉRANT que la circulation bidirectionnelle constitue une gêne au flux du trafic et à la sécurité des usagers rue des Hortensias,

A R R E T E

Article 1 : La rue des Hortensias sera mise en sens unique de circulation à compter de la publication du présent arrêté dans le sens de la rue du Muguet à la route de Lacarral.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH**
- **Monsieur le chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH**
- **Monsieur le Responsable des services techniques municipaux**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

ARRÊTÉS TEMPORAIRES

A.M. 2021/10/465 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Mme ROUS Fabienne, Infirmière APAS 82, en vue d'une permanence du bureau itin'aidants dans un camion aménagé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1° : Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements de stationnement situés devant le n°4 du boulevard de la République, devant la maison de la presse le :

Mardi 05 octobre 2021 de 07h30 à 16h30

Cet emplacement sera réservé à la demanderesse pour y stationner son véhicule professionnel.

Article 2 : La mise en place de la signalisation sera assurée par les services techniques municipaux et la maintenance par la demanderesse pendant toute la durée de la présence.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Mme ROUS Fabienne**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/10/468 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LAURIER

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise Laurent PLANA, en vue de travaux d'un aménagement d'ouverture au 1 bis rue Laurier

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1° Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements devant le n°1bis de la rue Laurier du :

Mercredi 20 octobre au vendredi 22 octobre 2021

L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

Article 2 : La maintenance de la signalisation sera assurée par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise Laurent PLANA**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/10/470 - Temporaire

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS**

Le Maire de la commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-10.

Vu la demande présentée par **Mme Isabelle LAVERON**, Adjointe au Maire de la Commune de MONTECH, en vue de l'organisation d'Octobre Rose,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits Place J. JAURÈS : Portion comprise entre le Monument aux Morts et la rue Maubec du :

Judi 21 octobre 2021 à 14h au Lundi 25 octobre 2021 à 12h

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, elle sera maintenue par l'organisatrice pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,
- Madame Isabelle LAVERON Adjointe au Maire Commune de Montech

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M.2021/10/471 – Temporaire

ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION - FESTIVITÉS PONEY-CLUB-

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

Vu la demande présentée par M. BRUGGEMAN Lionel, Directeur du poney-club de Montech en vue de l'organisation d'un concours de saut d'obstacles au poney-club,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation dans certaines rues de la ville,

A R R E T E

Article 1 : La circulation de tout véhicule sera strictement interdite Route du Tram le :

Dimanche 17 octobre 2021 de 6h à 20h.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, en collaboration avec l'organisateur.

Article 3 : L'accès sera facilité aux riverains et aux véhicules d'intérêt général prioritaire.

Article 4 : La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,
- M. BRUGGEMAN

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/10/472 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, SARL PONEY CLUB DE MONTECH

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur Lionel BRUGGEMAN, Gérant de la SARL Poney Club de Montech.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Lionel BRUGGEMAN, Gérant de la SARL Poney Club de Montech, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation d'un concours de saut d'obstacles, situé 1575 Route de Lacourt St Pierre à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

Dimanche 17 octobre 2021

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

AM. 2021/10/476 - Temporaire
ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT RUE DES ÉCOLES

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par les Services Techniques en vue de travaux d'aménagement de la voirie rue des Écoles.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues le :

Lundi 18 Octobre 2021

A R R E T E

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue des Écoles en fonction de l'avancement des travaux, la rue des Écoles sera remise à double sens de circulation pour les riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire. L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité du celle-ci.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur le responsable des services techniques municipaux**
- **Madame la Présidente de la CCGSTG**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/10/480 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE SAINT ROCH

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise MONToux SAS, en vue de travaux de reconstruction d'un mur situé entre le n° 2 et le n° 4 de la rue Saint Roch

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1° Le stationnement sera interdit sur le parking situé devant le n° 2 de la rue Saint Roch ainsi que devant le mur jusqu'au n° 4 du :

Vendredi 15 octobre au vendredi 29 octobre 2021

L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.
Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

Article 2 : La maintenance de la signalisation sera assurée par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise MONToux SAS**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/10/483 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION, RÉDUCTION ET RÉ-INHUMATION DES CORPS DU TRAPÈZE F N° 33 FAMILLE NOUAILLES

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2213-40 à R2213-42, R2213-51 et L2213-14,

VU la demande présentée par Monsieur Georges NOUAILLES en date du 29 septembre 2021, à l'effet de faire exhumer et réduire puis ré inhumer les corps d'un ou des membres de sa famille situés au cimetière de MONTECH.

ARRETE

Article 1 : Monsieur NOUAILLES Georges est autorisé à faire procéder à l'exhumation et la réduction puis la ré inhumation des corps de :

- . Monsieur Emile BESSE décédé le 26 Mai 1983.
- . Madame Marie Alice BESSE née DELPECH décédée le 3 mars 1941
- . Monsieur Gaston BESSE décédé Mort-Né.
- . Monsieur Maurice NOUAILLES décédé le 12 Février 2005.

Cette opération sera effectuée, à la demande de la famille, par les Pompes Funèbres ROC ECLERC, domiciliées à Montauban (Tarn-et-Garonne) et habilitées par la préfecture sous le N°15-82-129

Article 2 : Cette opération aura lieu le lundi 18 octobre 2021 à 8h30, en présence du garde champêtre, délégué à cet effet, qui veillera à l'exécution des mesures prescrites par l'article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dernier dressera un procès-verbal qui nous sera remis.

Article 2 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur NOUAILLES Georges**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

A.M.2021/10/484 – Temporaire

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE REPRÉSENTATION – SPECTACLE GUIGNOL -

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

Vu la demande présentée par Monsieur FURLAN Mario, Directeur du monde merveilleux de Guignol, en vue de l'organisation d'une représentation sur la commune de Montech,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Salubrité, de la Tranquillité et de la Sécurité Publique de réglementer la représentation, la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur FURLAN Mario, Directeur du monde merveilleux de Guignol, est autorisé à donner 2 représentations à Montech les 20 et 21 octobre 2021, entre 14h à 20h, Place Jean Jaurès.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit place Jean JAURÈS (uniquement sur la place), de la rue Maubec au boulevard Capitaine Jean Bergès du :

Mercredi 20 octobre 2021 à 09h00 jusqu'au vendredi 22 octobre 2021 à 11h00.

L'emplacement sera réservé au Monde merveilleux de Guignol, sous l'entière responsabilité de son directeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, en collaboration avec l'organisateur.

Article 3 : La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,
- Monsieur FURLAN Mario

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/10/485 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ROUTE DE LA PENTE D'EAU

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU la demande présentée par l'entreprise BAYOL TP, en vue du renouvellement de la canalisation d'Adduction d'Eau Potable sur la route de la Pente d'Eau, portion comprise entre la route d'Escatalens et l'avenue Belcante

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation dans cette artère,

A R R E T E

Article 1° : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits route de la Pente d'Eau, portion comprise entre la route d'Escatalens et l'Avenue Belcante (en fonction de l'avancement des travaux) :

Du lundi 15 novembre au vendredi 17 décembre 2021

Seuls les riverains de la portion précitée, les véhicules de chantier ainsi que ceux d'intérêt général prioritaire seront autorisés à pénétrer dans la partie de voie en travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier

Article 2 : Une déviation sera mise en place via :

- La route d'Escatalens, la route de Carrié, l'avenue Belcante

Le stationnement sera interdit rue Arnaud VEISSIERE côté pair de la place Jean JAURES à la rue Saint Roch.

Article 3 : La mise en place, la maintenance ainsi que le retrait de la signalisation seront assurés par l'entreprise BAYOL TP pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise BAYOL TP**
- **Madame la Présidente de la Communauté de Communes**
- **Monsieur le chef de centre de la caserne des Sapeurs-Pompiers de Montech**
- **Mesdames, Messieurs les riverains de la portion en travaux,**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/10/486 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ROUTE DE LA PENTE D'EAU

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU la demande présentée par l'entreprise BAYOL TP, en vue du renouvellement de la canalisation d'Adduction d'Eau Potable sur la route de la Pente d'Eau, portion comprise entre l'avenue Belcante et la route du Tour de Ronde

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation dans cette artère,

A R R E T E

Article 1° : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits route de la Pente d'Eau, portion comprise entre l'avenue Belcante et la route du Tour de Ronde (en fonction de l'avancement des travaux) :

Du lundi 21 novembre au vendredi 17 décembre 2021

Seuls les riverains de la portion précitée, les véhicules de chantier ainsi que ceux d'intérêt général prioritaire seront autorisés à pénétrer dans la partie de voie en travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier

Article 2 : Une déviation sera mise en place via :

- L'avenue Belcante, la route des Fées, la route du Tour de Ronde.

Le stationnement sera interdit rue Arnaud VEISSIERE côté pair de la place Jean JAURÈS à la rue Saint Roch.

Article 3 : La mise en place, la maintenance ainsi que le retrait de la signalisation seront assurés par l'entreprise BAYOL TP pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise BAYOL TP**
- **Madame la Présidente de la Communauté de Communes**
- **Monsieur le chef de centre de la caserne des Sapeurs-Pompiers de Montech**
- **Mesdames, Messieurs les riverains de la portion en travaux,**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

AM. 2021/10/489 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ROUTE DE LA PENTE D'EAU – RUE DE LA BRIQUETERIE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise BAYOL TP en vue de stockage matériaux et zone de vie pour le chantier route de la Pente d'Eau.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement dans certaines rues du :

Lundi 8 novembre au vendredi 17 décembre 2021

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement sera interdit route de la Pente d'Eau (parcelle YB n° 149 - environ 100m²) et rue de la Briquèterie (environ 100m²). Les emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci. (Voir plan joint)

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise BAYOL TP**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/10/490 - Temporaire
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT RUE SAINT ROCH

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par l'entreprise MONToux SAS, en vue de travaux sur l'immeuble situé entre le n° 2 et le n° 4 de la rue Saint Roch

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1° Le stationnement sera interdit sur le parking situé devant le n° 2 ainsi que du n° 1 au n° 7 de la rue Saint Roch et la circulation sera interdite sur cette portion de rue du :

Mardi 26 octobre au jeudi 29 octobre 2021 de 8h00 à 18h00

La circulation sera rétablie en dehors des heures de travail.
L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.
Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

Article 2 : La maintenance de la signalisation sera assurée par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise MONToux SAS**
- **Les riverains de la rue Saint Roch**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

AM. 2021/10/489 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ROUTE DE LA PENTE D'EAU – RUE DE LA BRIQUETERIE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise BAYOL TP en vue de stockage matériaux et zone de vie pour le chantier route de la Pente d'Eau.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement dans certaines rues du :

Lundi 8 novembre au vendredi 17 décembre 2021

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement sera interdit route de la Pente d'Eau (parcelle YB n° 149 - environ 100m²) et rue de la Briqueterie (environ 100m²). Les emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité du celle-ci. (Voir plan joint)

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise BAYOL TP**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/10/490 - Temporaire
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT RUE SAINT ROCH

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par l'entreprise MONToux SAS, en vue de travaux sur l'immeuble situé entre le n° 2 et le n° 4 de la rue Saint Roch

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de régler la circulation et le stationnement à cette adresse,

ARRETE

Article 1° Le stationnement sera interdit sur le parking situé devant le n° 2 ainsi que du n° 1 au n° 7 de la rue Saint Roch et la circulation sera interdite sur cette portion de rue du :

Mardi 26 octobre au jeudi 29 octobre 2021 de 8h00 à 18h00

La circulation sera rétablie en dehors des heures de travail.
L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.
Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

Article 2 : La maintenance de la signalisation sera assurée par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise MONToux SAS**
- **Les riverains de la rue Saint Roch**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/10/492 - Temporaire
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT PLACE ARISTIDE BRIAND

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU l'état de certains bâtiments de la rue et en vue de la sécurisation d'un site suite à la découverte de fissures pouvant laisser présager un effondrement éventuel entre les n° 2 et 6 place Aristide Briand,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté municipal 2021/09/441 est prorogé comme suit : la circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules et piétons sur la place A. Briand, entre les n°2 et 6 inclus du :

Lundi 1^{er} novembre 2021 au Dimanche 02 janvier 2022 inclus

Une aire de retournement pour les camions de ramassage des ordures ménagères est créée dans l'emprise de la zone d'interdiction. Le stationnement est aussi interdit le long des grilles de sécurisation du site interdit.

Article 2 : La mise en place de la signalisation ainsi que la maintenance sont assurées par les services techniques municipaux pendant toute la durée de validité de l'arrêté.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Monsieur le Maire de MONTECH**
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur des services techniques de la commune,
et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/10/493 - Temporaire

ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS

Le Maire de la commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-10

Vu la demande présentée par Monsieur Didier DAL SOGLIO, conseiller municipal en vue de la cérémonie de la commémoration des événements du 11 novembre 1918

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits place Jean. JAURÈS (uniquement sur la place) : Portion comprise entre la rue Sadi Carnot et la rue Maubec le :

Judi 11 Novembre 2021 de 08h00 à 12h00

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux,

Article 3 : La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de Montech**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne,**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à ;

- **Monsieur Didier DAL SOGLIO**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/10/500 – Temporaire
ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT AUTORISATION DE POURSUIVRE
L'EXPLOITATION D'UN ERP

Le Maire de la Commune de **Montech (Tarn et Garonne)**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2212-24;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article 123-52 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission départementale de la sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-2056 du 27 octobre 2008 portant compétences et renouvellement relatif aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la conformité à la réglementation « dossier technique amiante » et pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'avis défavorable émis par le groupe de visite de la commission de sécurité lors de sa visite du 10 août 2021 et la réunion plénière du 7 octobre 2021,

Vu l'avis défavorable de la commission notifié par procès-verbal à M. SANTAMANS en date du 25 octobre 2021,

Considérant le changement de direction au sein du groupe Qualisol et la nomination d'un nouveau directeur des activités,

Considérant les travaux de réhabilitation et de réaménagement de l'établissement en cours,

Considérant l'engagement pris par M. SANTAMANS Christophe, Directeur des activités LISA au sein du groupe Qualisol, de remettre l'établissement aux normes dans un délai le plus court possible,

Considérant le courriel de M. SANTAMANS du 11 août 2021 informant Monsieur le maire du contact d'ores et déjà pris avec le Groupe FAUCHE pour les groupes de sécurité,

Considérant le courriel de M. SANTAMANS du 6 octobre 2021 détaillant le calendrier de levée des non-conformités en fonction des disponibilités des entreprises ainsi que de la livraison des fournitures,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement recevant du public, dénommé GAMM VERT, situé 930 avenue de Montauban sur la commune de MONTECH, est temporairement autorisé à poursuivre son activité, sous réserve de :

1. Adresser à monsieur le maire les rapports de vérification établi par les techniciens compétents ayant procédé au contrôle des installations de désenfumage, des portes automatiques et de la porte coupe-feu de la réserve (article R 123.43 du code de la construction et de l'habitation.).
2. Terminer de lever les observations émises lors des vérifications techniques et tenir informé Monsieur le Maire de leur état d'avancement (article R123.44 C.C.H.).
3. Faire procéder par des techniciens compétents aux vérifications techniques du système d'alarme tous les ans (1 contrat d'entretien sera prévu) et une vérification sera effectuée tous les 3 ans par une personne ou un organisme agréé (articles MS 68 et MS 73).
4. Entraîner le personnel à la manœuvre des moyens de secours (extincteurs et RIA) et au SSI. Les dates des exercices d'instruction seront portées sur le registre de sécurité (article MS 51).
5. Boucher les trous présents dans les parois du local source afin de rétablir le degré coupe-feu de celles-ci (article CO 28).
6. Vider les locaux sociaux et les anciennes chambres froide de tout stockage ou créer des locaux de stockage conformes à la réglementation (article CO 28).
7. Rendre visible des services de secours le plan d'intervention (article MS 41).
8. Régler la porte automatique qui ne s'ouvre que partiellement de sorte qu'en cas de déclenchement ou d'absence d'alimentation électrique, elle libère totalement la largeur de la sortie (article CO45§3).

9. Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers au moyen d'un téléphone répondant aux objectifs fixés par la note d'information du 24 janvier 2017 visant à préciser certaines dispositions de l'article MS70.
10. Remettre en état de fonctionnement l'éclairage de sécurité de l'établissement (article EC 14).

Ces prescriptions devront être levées **au plus tard le 03 janvier 2022**.

Article 2 : En cours d'exploitation, et durant toute la durée des travaux, l'exploitant est tenu de respecter les obligations définies par le règlement de sécurité ainsi que les dispositions concernant l'accessibilité. De plus, il lui incombe de **transmettre à Monsieur Le Maire tous les justificatifs** de levée de non-conformités au fur et à mesure de l'avancée des travaux.
Enfin, l'exploitant **demandera à M. Le Maire de saisir la commission** de sécurité en vue d'une visite de levée de l'avis défavorable.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié conformément aux règlements et usages en vigueur dans la Commune.

Article 5 : Monsieur le Maire de Montech, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur SANTAMANS Christophe, Directeur des activités LISA au sein du groupe Qualisol et dont ampliation sera transmise à Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne.

A.M. 2021/10/502 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATIONS DE CAPTURE DES CHATS ERRANTS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 211-27, L 214-3 et R214-3,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement l'article 99-6,

Considérant la prolifération de chats errants sur la Commune de MONTECH,

Considérant la signature de la convention avec l'association de protection des animaux 30 millions d'amis ;

Considérant la signature de la convention avec l'association Défense des Animaux de Montech et Environs,

Considérant le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sans maître,

Considérant le caractère urgent de la situation,

ARRÊTE

Article 1er : Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 214-5 du code rural, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

Article 2 : Il est prévu une opération de capture pendant la période du 10 novembre au 31 décembre 2021, aux complexes sportifs Launet et Cadars, au lac de la Mouscane, à l'aire de stationnement de la Vitarelle et à l'esplanade de la visitation de MONTECH. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Article 3 : La stérilisation et l'identification de ces chats sera réalisée au nom de l'association « 30 millions d'amis » qui prendra en charge les frais afférents,

Article 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de l'association « 30 millions d'amis ».

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Montech.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire de MONTECH, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,

- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

- Madame la Présidente de la Fondation 30 millions d'amis

- Madame la Présidente de l'Association DAME

A.M. 2021/10/503- Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT IMPASSE ROUGERIE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de Monsieur CHOURY Jean-Luc en vue d'un emménagement au n°4 Impasse Rougerie.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

ARRETE

Article 1° : Les véhicules de Monsieur CHOURY Jean-Luc sont autorisés à stationner sur 3 emplacements devant le n°4 Impasse Rougerie le :

Mercredi 03 Novembre 2021 de 8h00 à 18h00

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

• **Monsieur CHOURY Jean-Luc**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/11/515 - Temporaire
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Vilavie »

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,
Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,
Vu la demande présentée par Madame CRUZEL Marie-Christine, Présidente de l'association « Vilavie »,

ARRÊTE

Article 1 : Madame CRUZEL Marie-Christine, Présidente de l'association « Vilavie », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation de la Bourse aux jouets, situé dans la salle Marcel-Delbos à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée le

Dimanche 14 novembre 2021

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin**.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2021/11/516 - Temporaire

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Handball Club Montéchois »**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur Pascal CHARDON, Président du Handball Club Montéchois,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal CHARDON, Président du Handball Club Montéchois est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de la bourse aux jouets, situé dans la salle Marcel-Delbosc à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée le

Dimanche 28 novembre 2021

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie. En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2021/11/517 - Temporaire
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE, ASSOCIATION « AAPE »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,
Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,
Vu la demande présentée par Monsieur CARPENTIER Johan, Président de l'Association « Autonome des Parents d'Élèves (AAPE) » de Montech,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur CARPENTIER Johan, Président de l'AAPE de Montech est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion du Marché de Noël, situé sur le parvis de l'école de Saragnac à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée

Du Jeudi 09 au vendredi 10 novembre 2021

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie. En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2021/11/522 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE DE LA MAIRIE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Monsieur MOLLE Frédéric, responsable des services techniques, en vue de la pose des illuminations pour les fêtes de fin d'année,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement dans cette artère,

A R R E T E

Article 1° : Le stationnement de tous véhicules sera interdit place la Mairie (uniquement les places devant la mairie) le :

Lundi 15 Novembre 2021 de 08h00 à 17h30

Seuls les véhicules de chantier ainsi que ceux d'intérêt général prioritaire seront autorisés à pénétrer dans la partie de voie en travaux.

Article 2 : La mise en place, la maintenance ainsi que le retrait de la signalisation seront assurés par les services techniques municipaux pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
Monsieur MOLLE Frédéric

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/11/524 - Temporaire
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Comité des Fêtes et Animations Montech »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,
Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,
Vu la demande présentée par M. Arnaud FOURNIER, Président du Comité des Fêtes et Animations Montech

ARRÊTE

Article 1 : M. Arnaud FOURNIER, Président du Comité des Fêtes et Animations Montech, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation d'un marché de Noël, situé à la salle Marcel-Delbosq, Boulevard Lagal à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

Dimanche 12 décembre 2021

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin**.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*
-

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie. En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2021/11/526- Temporaire
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE, « Association « MONTECH BASKET BALL »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Madame Christelle LEZIN, Présidente de l'association « Montech Basket Ball »

ARRÊTE

Article 1 : Madame Christelle LEZIN, Présidente de l'association « Montech Basket Ball », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation de 2 lotos, situé Salle Marcel-Delbosq, Boulevard Lagal à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

Samedi 18 et dimanche 19 décembre 2021

Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie. En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2021/11/527- Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LAURIER

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de Monsieur Roland PONSONNET en vue d'un déménagement, au n° 4 de la rue Laurier

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1° : Le stationnement sera interdit sur 2 emplacements situé en face du n° 4 de la rue Laurier
le :

Samedi 4 Décembre 2021

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement. La livraison et le retrait des barrières seront effectués par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur Roland PONSONNET**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/11/528 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise BACHALA en vue d'un déménagement, devant le n°24 de la place Jean JAURÈS

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1° : Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements situé devant le n°24 de la place Jean JAURÈS le :

Mercredi 1^{er} décembre 2021

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement. La livraison et le retrait des barrières seront effectués par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise BACHALA**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/11/536 - Temporaire
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,
Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,
Vu la demande présentée par Messieurs Laurent GINESTET et Stéphane PINASSEAU, Co-Présidents des Coquelicots Montéchois Rugby,

ARRÊTE

Article 1 : Messieurs Laurent GINESTET et Stéphane PINASSEAU, Co-Présidents des Coquelicots Montéchois Rugby, sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de rencontres de rugby, situé au Stade Launet à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée le

Samedi 27 et dimanche 28 novembre 2021

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin**.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2021/11/540 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DES ÉCOLES

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Mme CONDETTE-NAVARRO, en vue d'un déménagement au n°4 rue des Écoles.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation à cette adresse,

A R R E T E

Article 1° : Le stationnement sera autorisé sur 2 emplacements devant le n°4 de la rue des Écoles

Du Vendredi 03 au lundi 06 décembre 2021

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

Article 2 : La maintenance de la signalisation sera assurée par le demandeur pendant toute la durée du stationnement du véhicule.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Madame CONDETTE-NAVARRO**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/12/542 - Temporaire
ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT –
COMPLEXE SPORTIF CADARS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la demande de Monsieur FILLAT Olivier, Responsable Service Espaces Verts de Montech,

Considérant qu'il est tombé environ 40mm de pluie depuis ces derniers jours,

Considérant l'état des terrains de football suite aux intempéries des jours précédents,

Considérant les prévisions météorologiques pour ces prochains jours,

Considérant que les conditions climatiques rendent inaccessibles et impraticables les terrains du Stade de Cadars, Commune de Montech,

A R R E T E

Article 1 : Tous les terrains de football du Complexe sportif Cadars sont interdits d'accès du :

Jeudi 02 Décembre 2021 au Dimanche 05 Décembre 2021 inclus.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH**
- **Monsieur le Président de l'association de Football de Montech**
- **Monsieur Le Président de la Ligue de Football d'Occitanie**
- **Monsieur Le Président du District de Football de Tarn-et-Garonne**

A.M. 2021/12/543 - Temporaire

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT –
COMPLEXE SPORTIF LAUNET**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la demande de Monsieur FILLAT Olivier, Responsable Service Espaces Verts de Montech,

Considérant qu'il est tombé environ 40mm de pluie depuis ces derniers jours,

Considérant l'état des terrains de rugby suite aux intempéries des jours précédents,

Considérant les prévisions météorologiques pour ces prochains jours,

Considérant que les conditions climatiques rendent inaccessibles et impraticables les terrains de sport du Complexe LAUNET, Commune de Montech,

A R R E T E

Article 1 : Tous les terrains de rugby du Complexe sportif Launet sont interdits d'accès du :

Vendredi 03 Décembre 2021 au Dimanche 05 Décembre 2021 inclus.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH**
- **Monsieur Le Président du Comité de Rugby de Tarn-et-Garonne.**
- **Monsieur Le Président de la Ligue Occitanie de Rugby**

A.M. 2021/12/546 - Temporaire
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION AVENUE DE BELCANTE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande de Monsieur MANRIC Alix en vue de l'enlèvement d'un mobil-home au n°820 de l'Avenue de Belcante,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation à cette adresse,

A R R E T E

Article 1° : L'avenue de Belcante, portion comprise entre la route des fées et la rue de la briqueterie, sera interdite à la circulation des véhicules et piétons le :

Vendredi 10 Décembre 2021

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- Monsieur le Maire de MONTECH**
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur MANRIC Alix**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/12/547 -Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ROUTE DE MONTAGNE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU la demande présentée par l'entreprise BAYOL TP, en vue du raccordement de la canalisation d'Adduction d'Eau Potable sur la route de Montagne, au niveau de l'intersection avec la route d'Escatalens

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation dans cette artère,

A R R E T E

Article 1° : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits route de Montagne :

Mardi 14 Décembre 2021 au jeudi 16 décembre 2021

Seuls les riverains, les véhicules de chantier ainsi que ceux d'intérêt général prioritaire seront autorisés à pénétrer dans la partie de voie en travaux.

La vitesse sera limitée à 20 km/h au droit du chantier

Article 2 : La mise en place, la maintenance ainsi que le retrait de la signalisation seront assurés par l'entreprise BAYOL TP pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise BAYOL TP**
- **Madame la Présidente de la Communauté de Communes**
- **Monsieur le chef de centre de la caserne des Sapeurs-Pompiers de Montech**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/12/548 - Temporaire

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT –
COMPLEXE SPORTIF CADARS**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la demande de Monsieur FILLAT Olivier, Responsable Service Espaces Verts de Montech,

Considérant qu'il est tombé environ 40mm de pluie depuis ces derniers jours,

Considérant l'état des terrains de football suite aux intempéries des jours précédents,

Considérant les prévisions météorologiques pour ces prochains jours,

Considérant que les conditions climatiques rendent inaccessibles et impraticables les terrains du Stade de Cadars, Commune de Montech,

A R R E T E

Article 1 : Tous les terrains de football du Complexe sportif Cadars sont interdits d'accès, à l'exception des terrains F5, F6 et F7, du :

Mercredi 08 Décembre 2021 au Dimanche 12 Décembre 2021 inclus.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH**
- **Monsieur le Président de l'association de Football de Montech**
- **Monsieur Le Président de la Ligue de Football d'Occitanie**
- **Monsieur Le Président du District de Football de Tarn-et-Garonne**

A.M. 2021/12/549 - Temporaire

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT –
COMPLEXE SPORTIF LAUNET**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la demande de Monsieur FILLAT Olivier, Responsable Service Espaces Verts de Montech,

Considérant qu'il est tombé environ 40mm de pluie depuis ces derniers jours,

Considérant l'état des terrains de rugby suite aux intempéries des jours précédents,

Considérant les prévisions météorologiques pour ces prochains jours,

Considérant que les conditions climatiques rendent inaccessibles et impraticables les terrains de sport du Complexe LAUNET, Commune de Montech,

A R R E T E

Article 1 : Tous les terrains de rugby du Complexe sportif Launet sont interdits d'accès du :

Mercredi 08 Décembre 2021 au Dimanche 12 Décembre 2021 inclus.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH**
- **Monsieur Le Président du Comité de Rugby de Tarn-et-Garonne.**
- **Monsieur Le Président de la Ligue Occitanie de Rugby**

A.M. 2021/12/564 - Temporaire
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION RUE LAURIER

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par l'entreprise EUREA en vue des travaux de réhabilitation du réseau assainissement rue Laurier,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation à cette adresse,

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite rue Laurier du boulevard de la République à la place ABBAL du :

Lundi 20 décembre au vendredi 31 décembre 2021

La rue sera remise à double sens de circulation uniquement pour les riverains et les véhicules d'intérêt général prioritaire.

Le stationnement sera interdit, l'emplacement sera réservé à l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

Une déviation sera mise en place du boulevard de la République, faubourg Lafeuillade, place Lafeuillade, faubourg Saint Blaise.

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise chargée des travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise EUREA**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

AM. 2021/12/565 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ROUTE DE LA PENTE D'EAU – RUE DE LA BRIQUETERIE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise BAYOL TP en vue de stockage matériaux et zone de vie pour le chantier route de la Pente d'Eau.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement dans certaines rues du :

Vendredi 17 décembre 2021 au vendredi 28 janvier 2022

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement sera interdit route de la Pente d'Eau (parcelle YB n° 149 - environ 100m²) et rue de la Briquèterie (environ 100m²). Les emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci. (Voir plan joint)

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise BAYOL TP**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/12/568 - Temporaire
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT PLACE ARISTIDE BRIAND

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU l'état de certains bâtiments de la rue et en vue de la sécurisation d'un site suite à la découverte de fissures pouvant laisser présager un effondrement éventuel entre les n° 2 et 6 place Aristide Briand,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté municipal 2021/10/492 est prorogé comme suit : la circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules et piétons sur la place A. Briand, entre les n°2 et 6 inclus du :

Lundi 03 janvier au dimanche 27 février 2022 inclus

Article 2 : La mise en place de la signalisation ainsi que la maintenance sont assurées par les services techniques municipaux pendant toute la durée de validité de l'arrêté.

Article 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6:

- Monsieur le Maire de MONTECH**
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur des services techniques de la commune,
et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Le Maire,
Jacques MOIGNARD



